

Document d'information

Daté du 21 janvier 2004

Banque de développement du Canada



**Billets liés à l'indice de protection active Dragon de Chine,
série 2**

Prix : 100 \$ le billet

Les billets liés à l'indice de protection active Dragon de Chine, série 2 (les « billets ») sont des billets à ordre à capital protégé ne portant pas intérêt émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC ») liés à l'indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch (l'« indice de référence »). Les billets donnent au porteur le droit d'obtenir à l'échéance le plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le montant minimal du rachat (soit le capital du billet multiplié par un pourcentage établi en fonction de la hausse de l'indice de référence (appelé « pourcentage minimal garanti »)), ou (ii) le capital du billet multiplié par le niveau de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (au sens attribué à ce terme dans les présentes), puis divisé par 100. Les billets sont libellés en dollars canadiens, et les paiements seront calculés et versés en dollars canadiens. Un billet ne constitue pas un dépôt assuré aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.



BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA

Billets liés à l'indice de protection active Dragon de Chine, série 2 (les « billets »)

DOCUMENT D'INFORMATION

Le présent document d'information vise uniquement à aider les acquéreurs éventuels à prendre une décision relativement à un placement dans les billets. La BDC a fait tous les efforts raisonnables afin de s'assurer que les faits qui y sont énoncés relativement aux billets sont véridiques et exacts à tous les égards importants et qu'il n'y a aucun autre fait important relatif aux billets dont l'omission rendrait un énoncé qui s'y trouve, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un avis, faux ou trompeur. Personne n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux qui sont contenus (i) dans le présent document d'information, (ii) dans toute modification apportée au présent document d'information ou (iii) dans toute modalité supplémentaire stipulée dans un billet global, dans le cadre du placement ou de la vente des billets et, si de tels renseignements sont donnés ou de telles déclarations sont faites, on ne doit pas s'y fier comme s'ils avaient été autorisés. Ni la remise du présent document d'information ni l'émission des billets ni la vente de ceux-ci dans quelque circonstance que ce soit ne signifient ni n'impliquent qu'il n'y a eu aucun changement dans les affaires de la BDC depuis la date des présentes.

La diffusion du présent document d'information et le placement et la vente des billets sont restreints au Canada et aux résidents du Canada et ils peuvent être assujettis à d'autres restrictions dans une province ou un territoire pertinent. La BDC et les agents de placement exigent des personnes ayant en leur possession le présent document d'information qu'elles s'informent elles-mêmes de ces restrictions et les observent. Plus particulièrement, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée. Les billets ne peuvent être placés, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes américaines (au sens attribué aux termes « United States » ou « United States Persons » dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et le règlement y afférent). Le présent document d'information ne constitue pas une offre ni une invitation de quiconque dans quelque territoire que ce soit où une telle offre n'est pas autorisée ni à quelque personne que ce soit à qui il est illégal de faire une telle offre ou invitation. Aucune commission des valeurs mobilières ou autorité de réglementation similaire ne s'est prononcée sur la qualité des billets, et toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Dans le présent document d'information, les termes clés ont le sens qui leur est attribué dans celui-ci, et toutes les sommes indiquées sont exprimées en dollars canadiens.

Le présent document d'information est confidentiel et ne doit pas être reproduit ni diffusé en totalité ou en partie sans la permission de la BDC.

Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.

TABLE DES MATIÈRES

Document d'information

SOMMAIRE DU PLACEMENT.....	1
QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES	6
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS.....	9
MONTANT DU RACHAT FINAL	9
ÉVÈNEMENT DE RÉÉQUILIBRAGE FINAL	10
EXEMPLES DE CALCUL DU MONTANT DU RACHAT FINAL	10
LES BILLETS.....	15
MODALITÉS DES BILLETS	15
FORME ET INSCRIPTION.....	15
PAIEMENT À L'ÉCHÉANCE.....	16
CONSÉQUENCES DES ÉVÈNEMENTS EXTRAORDINAIRES	17
MODE DE PLACEMENT	18
NÉGOCIATION DES BILLETS SUR LE MARCHÉ SECONDAIRE.....	19
HONORAIRES ET FRAIS.....	19
BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA	20
AGENT DE CALCUL	20
AGENT PAYEUR ET AGENT DES TRANSFERTS.....	20
OPÉRATIONS AVEC DES SOCIÉTÉS	20
AVIS AUX PORTEURS DE BILLETS	20
STATUT/RANG.....	20
ÉVALUATION DU CRÉDIT	21
MODIFICATION DES BILLETS	21
ACHATS EFFECTUÉS PAR L'AGENT DE CALCUL OU PAR LA BDC	21
BILLETS SÉRIE 1 EN CIRCULATION	21
L'INDICE DE RÉFÉRENCE.....	22
GÉNÉRALITÉS	22
RÉÉQUILIBRAGE	22
DÉFINITIONS RELATIVES À L'INDICE DE RÉFÉRENCE	24
DÉNI DE RESPONSABILITÉ	25
L'INDICE DRAGON DE CHINE.....	25
GÉNÉRALITÉS	25
DÉNI DE RESPONSABILITÉ	29
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT.....	30
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	30
DÉTENTION DE BILLETS	31
DISPOSITION DE BILLETS.....	31
FACTEURS DE RISQUE	32
FACTEURS DE RISQUE LIÉS À UN PLACEMENT DANS LES BILLETS	32
FACTEURS DE RISQUE LIÉS À L'INDICE DRAGON DE CHINE.....	36

Banque de développement du Canada

Billets liés à l'indice de protection active Dragon, série 2

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le sommaire suivant des modalités des billets est présenté sous réserve des renseignements détaillés qui suivent dans le présent document d'information et dans les modalités du titre global représentant les billets (le « billet global ») et doit être lu à la lumière de ces renseignements. Les termes clés utilisés dans le présent sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le document d'information.

Un billet lié à l'indice de protection active Dragon de Chine, série 2 (chacun, un « billet » et, collectivement, les « billets ») est un billet à ordre ne portant pas intérêt lié à un indice émis par la Banque de développement du Canada (la « BDC »). Si un billet est détenu jusqu'à l'échéance, son porteur (un « porteur de billets ») recevra à l'échéance un montant de rachat final (le « montant du rachat final ») égal au plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le montant minimal du rachat (soit le capital du billet multiplié par un pourcentage établi en fonction de la hausse du niveau de l'indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch (appelé « pourcentage minimal garanti »)), ou (ii) le capital du billet, multiplié par le niveau de l'indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch à la date d'échéance de l'indice (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « Paiements aux termes des billets »), divisé par 100.

Émetteur :	BDC
Appellation :	Billets liés à l'indice de protection active Dragon de Chine, série 2
Capital :	100 \$ le billet
Coupures :	100 \$ et multiples entiers de 100 \$
Souscription minimale :	2 000 \$
Prix d'émission :	Les billets seront émis à leur valeur nominale, à un prix égal au capital de 100 \$ du billet.
Émission minimale :	15 000 000 \$
Date d'émission :	Vers le 23 mars 2004
Date d'échéance et durée :	Vers le 23 mars 2012 (ce qui correspond à une durée à l'échéance d'environ huit ans)

Indice de référence :

L'indice de référence est l'indice appelé indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch. L'indice de référence est fondé sur une stratégie de placement dynamique qui répartit les sommes à placer entre des parts (les « parts d'actif du marché ») de l'indice Dragon de Chine de Merrill Lynch^{MC} (l'« indice Dragon de Chine ») et des parts d'obligations du gouvernement du Canada (les « parts d'actif de réserve »). Initialement, l'indice de référence sera constitué à 80 % de titres de l'indice Dragon de Chine. **L'indice de référence aura un niveau initial de 94,5.** Si l'indice de référence augmente (sous réserve du paragraphe suivant), il est rééquilibré par l'ajout de parts d'actif du marché (jusqu'à concurrence de 150 %, compte tenu de l'effet de levier). Si l'indice de référence diminue, il est rééquilibré en conformité avec la stratégie de placement, par l'ajout de parts d'actif de réserve, de manière à ce que son rendement minimal cible soit atteint.

Conformément à cette stratégie de placement, si l'indice Dragon de Chine de Merrill Lynch baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'actif de réserve, dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve, peu importe le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite; (iii) les variations de l'indice Dragon de Chine n'auront plus d'incidence sur le niveau ou la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais de gestion (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Les billets – Honoraires et frais* ») relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.)

Le niveau de l'indice de référence est calculé et publié par Merrill Lynch International (en cette qualité, le « promoteur de l'indice de référence »). Aux fins du calcul de l'indice de référence, le promoteur de l'indice de référence convertira en dollars canadiens le niveau des parts d'actif du marché exprimé en dollars américains chaque jour où le niveau de l'actif du marché est calculé, à l'aide du taux de change en vigueur publié sur la page CAD= (de Reuters Group plc. (« Reuters »)). Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page MLHKU (Reuters) et à la page MLHK8 (Bloomberg LP (« Bloomberg »)), ou sur tout autre service d'information qu'il choisit, à sa seule appréciation. Une description de l'indice de référence est présentée sous la rubrique « *L'indice de référence* ».

Indice Dragon de Chine :

L'indice Dragon de Chine est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée de 30 titres inscrits en bourse. Les titres choisis seront des actions de sociétés de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Macao, de Taïwan et de Singapour. L'indice Dragon de Chine est calculé et publié par Merrill Lynch International (à ce titre, le « promoteur de l'actif du marché »). Le promoteur de l'actif du marché s'efforcera de publier l'indice Dragon de Chine à la page MLHKK (Reuters) et à la page MLEIDRAG (Bloomberg), ou sur tout autre service d'information qu'il choisit à sa seule appréciation. Le cours de clôture de l'indice Dragon de Chine le 15 janvier 2004 s'établissait à 1998,48. Une description de l'indice Dragon de Chine est présentée sous la rubrique « *L'indice Dragon de Chine* ».

Montant payable à l'échéance :

Sauf dans les circonstances décrites sous la rubrique « *Conséquences des événements extraordinaires* » ci-après, le montant payable aux termes d'un billet à la date d'échéance sera le montant du rachat final, soit le plus élevé des montants suivants :

- a) montant minimal du rachat;
- b) (niveau final de l'indice de référence/100) X capital

Pour les besoins des billets, le « **montant minimal du rachat** » désigne la plus élevée des sommes suivantes, à savoir a) 100 % du capital; ou b) le pourcentage minimal garanti multiplié par le capital. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Le terme « **niveau final de l'indice de référence** » désigne le niveau de l'indice de référence publié par le promoteur de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (qui sera le 16 mars 2012, sauf dans certaines circonstances). Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Pourcentage minimal garanti :

L'indice de référence comporte un « mécanisme de blocage partiel des gains » en conséquence duquel le niveau minimal cible (le « pourcentage minimal garanti ») de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (exprimé en pourcentage de 100) dépasse 100 % lorsque le niveau de l'indice de référence atteint pour la première fois 120. Plus précisément, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente de 10 % chaque fois que l'indice gagne 20 points supplémentaires, comme l'illustre le tableau ci-dessous.

Niveau atteint pour la première fois par l'indice de référence	Pourcentage minimal garanti
120	110 %
140	120 %
160	130 %
180	140 %
200	150 %
Chaque tranche de 20 points supplémentaire	10 % de plus

Il est à noter que le pourcentage minimal garanti n'augmente qu'une seule fois par seuil de 20 points au-dessus du niveau de l'indice de référence établi à 100, de sorte que si l'indice de référence devait baisser puis remonter de nouveau au-dessus d'un même seuil, le pourcentage minimal garanti n'augmentera pas une nouvelle fois en fonction de ce seuil.

Non rachetables :

Les porteurs de billets ne peuvent pas demander le rachat des billets avant la date d'échéance. La BDC ne peut pas racheter les billets avant la date d'échéance, sauf dans les circonstances énoncées sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Rachat anticipé* ».

Conséquences des événements extraordinaires :

S'il se produit l'un des événements extraordinaires décrits sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Événements extraordinaires* » au cours de la durée des billets, la BDC peut (sans y être obligée) racheter la totalité des billets pour une somme (le « montant du rachat anticipé ») qui doit toujours être au moins égale au capital des billets. Voir la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Rachat anticipé* ». Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter le billet même s'il s'est produit un événement extraordinaire, et le porteur aura droit à un paiement à l'échéance au moins égal au capital du billet, calculé de la façon énoncée sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires – Calcul anticipé du montant du rachat final* ». Ainsi, malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur d'un billet aura toujours droit au moins au capital du billet.

Statut/rang :

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront tous de rang égal et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Admissibilité à des fins de placement :

Les billets constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (autres que les régimes de participation différée aux bénéficiaires auxquels des paiements sont faits par la BDC ou par une société qui a un lien de dépendance avec la BDC) et ils ne constitueront pas des biens étrangers aux fins de la partie XI de cette loi.

Inscription en compte :

La propriété et les transferts des billets seront inscrits au moyen du système d'inscription en compte de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou de son successeur. Les billets doivent être achetés directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un adhérent au système d'inscription en compte. Sauf dans certaines circonstances, les porteurs de billets n'ont pas droit à des certificats attestant les billets sous

forme définitive. Le porteur de billets ne sera pas inscrit dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'intermédiaire d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS.

- Facteurs de risque :** Chacun devrait **examiner soigneusement** les facteurs énoncés sous la rubrique « *Facteurs de risque* » avant de prendre la décision d'acheter les billets.
- Agent de calcul :** Merrill Lynch International, à titre d'agent de calcul, sera le mandataire de la BDC aux fins du calcul, notamment, du montant du rachat anticipé ou du montant minimal du rachat, et du montant du rachat final.
- Négociation des billets sur le marché secondaire :** À la suite du placement initial, Merrill Lynch Canada Inc. (« MLC »), ou l'un des agents de placement (les « agents de placement ») qu'elle aura nommés, pourra, sans y être obligée, à compter du premier anniversaire de la date d'émission, acheter et vendre des billets sur le marché secondaire. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les billets.
- Honoraires en cas d'achat anticipé :** Dans la mesure où MLC achète des billets, la BDC a autorisé MLC à déduire des honoraires (au titre des services fournis par MLC dans le cadre du placement des billets) du prix d'achat des billets coté par MLC, calculés en pourcentage du capital des billets, de la façon suivante :

<u>Période d'achat</u>	<u>Honoraires déduits</u> (en % du capital des billets)
Du 23 mars 2005 au 23 mars 2006	5 %
Du 23 mars 2006 au 23 mars 2007	4 %
Du 23 mars 2007 au 23 mars 2008	3 %
Du 23 mars 2008 au 23 mars 2009	2 %
Après le 23 mars 2009	Néant

QUESTIONS FRÉQUEMMENT POSÉES

Les questions et réponses présentées ci-dessous ont été rédigées dans le but de fournir aux investisseurs potentiels un bref résumé de certains des attributs des billets. Les renseignements fournis dans ces réponses sont donnés sous réserve des autres rubriques du document d'information et des modalités du billet global et doivent être lus à la lumière de ces renseignements.

Les billets sont-ils admissibles aux REER?

Oui, les billets sont admissibles aux REER et ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Qui est l'émetteur et quelle est sa cote de crédit?

Les billets sont émis par la Banque de développement du Canada. Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets n'ont pas été cotés par Dominion Bond Rating Service Limited (« DBRS »), Standard & Poor's Rating Service (« S&P »), Moody's Investor Services Inc. (« Moody's ») ni par aucune autre agence d'évaluation du crédit. À la date des présentes, les obligations de la BDC en dollars canadiens échéant dans plus de un an étaient cotées AAA par DBRS, AAA par S&P et Aaa par Moody's.

Quel est le montant de la souscription minimale?

Le montant de la souscription minimale est de 2 000 \$.

Le capital des billets est-il protégé?

La totalité du capital des billets est protégé, que les billets soient détenus jusqu'à la date d'échéance ou rachetés à la suite d'un « événement extraordinaire » décrit sous la rubrique « *Les billets – Conséquences des événements extraordinaires* ». En outre, le mécanisme de blocage partiel des gains est conçu afin de protéger les gains enregistrés par l'indice de référence. Le capital des billets n'est cependant pas protégé si l'investisseur vend les billets avant la date d'échéance.

Comment le mécanisme de blocage partiel des gains fonctionne-t-il?

Lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois le niveau des 120 points et à chaque hausse de 20 points réalisée pour la première fois par la suite, la moitié du gain de 20 points est bloquée, augmentant ainsi le montant du rachat final versé à la date d'échéance. Il est à noter que le mécanisme de blocage partiel des gains ne s'applique qu'une seule fois à chaque seuil. Par exemple si l'indice de référence atteint 120, le montant du rachat minimal garanti s'établit à 110 % du capital du billet. Voir la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Exemples de calcul du montant du rachat final* ».

Qu'arrive-t-il à l'indice de référence si l'indice Dragon de Chine chute?

Si la valeur de l'indice Dragon de Chine décline, l'indice de référence sera rééquilibré de manière à comprendre davantage de parts d'obligations du gouvernement du Canada. Ainsi, l'incidence des baisses subséquentes de l'indice Dragon de Chine sur les billets est atténuée. L'augmentation de la proportion de parts d'obligations du gouvernement du Canada dans l'indice de référence garantit que le montant du rachat final à la date d'échéance ne sera pas inférieur au capital initial des billets, plus toute somme découlant du blocage partiel des gains.

Si l'indice Dragon de Chine baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement du Canada, dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement du Canada (peu importe le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite); (iii) les variations de l'indice Dragon de Chine n'auront plus d'incidence sur la composition de l'indice de référence; et (iv) la valeur de l'indice de référence équivaldra approximativement à la valeur actualisée du montant minimal du rachat d'un billet (pour la durée restante du billet).

Est-il possible d'accroître le potentiel de hausse des billets?

Si le marché des actions est en hausse, l'indice de référence sera rajusté afin de comprendre davantage de parts de l'indice Dragon de Chine, jusqu'à concurrence de 150 %, au moyen du levier financier. Ainsi, le rendement de l'indice de référence pourrait être supérieur à celui de l'indice Dragon de Chine sous-jacent. Toutefois, l'utilisation du levier financier peut accroître aussi bien les gains que les pertes.

Les porteurs de billets auront-ils droit à des paiements d'intérêt sur les billets?

Les billets ne constituent pas des billets ordinaires du fait qu'ils n'offrent pas aux porteurs un rendement ou un flux de revenu avant la date d'échéance. Les billets sont destinés aux investisseurs qui préfèrent avoir la possibilité de participer à la plus-value potentielle de l'indice de référence plutôt que de recevoir des versements périodiques d'intérêt.

Pourquoi les billets ont-ils une durée de huit ans?

Les billets sont destinés aux investisseurs qui désirent effectuer un placement à long terme dans les composantes de l'indice Dragon de Chine et comportent des avantages supplémentaires qui ne sont habituellement pas offerts par les fonds communs de placement comprenant des titres chinois, comme un mécanisme de blocage partiel des gains, la protection du capital et des frais annuels peu élevés.

Les porteurs de billets auront-ils droit à des certificats représentant les billets qu'ils ont achetés?

Sauf dans certaines circonstances précises, les porteurs de billets n'auront pas droit à des certificats représentant les billets sous forme définitive. Les porteurs de billets ne seront pas inscrits dans les registres tenus par la CDS, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent de la CDS. Un ou plusieurs billets globaux définitifs attestant les billets seront émis à la date d'émission à la CDS ou à son prête-nom à titre d'unique porteur inscrit. Les investisseurs détiendront leurs participations dans les billets par l'intermédiaire de leur compte de client chez un agent de placement. Voir la rubrique « *Les billets – Forme et inscription* ».

Les fluctuations des devises asiatiques ont-elles des répercussions sur la valeur des billets?

Le capital des billets et tout « gain partiel » ayant déjà fait l'objet d'un blocage ne sont pas touchés par les fluctuations des devises. Toutefois, comme les titres sous-jacents peuvent être cotés en devises (p. ex. dollar de Hong Kong, nouveau dollar de Taïwan et dollar de Singapour), l'appréciation de ces devises asiatiques aurait une incidence positive sur l'indice de référence et, à l'inverse, leur dépréciation aurait des répercussions négatives sur celui-ci.

Les renseignements au sujet du niveau de l'indice Dragon de Chine sont-ils accessibles au public?

Le promoteur de l'actif du marché s'efforcera de publier le niveau de l'indice Dragon de Chine sur la page MLHKK (Reuters) et sur la page MLEIDRAG (Bloomberg), ou sur un autre service d'information qu'il choisit.

Les renseignements au sujet du niveau de l'indice de référence sont-ils accessibles au public?

Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page MLHKU (Reuters) et à la page MLHK8 (Bloomberg) ou sur un autre service d'information qu'il choisit.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Montant du rachat final

Le montant du rachat final, calculé par l'agent de calcul, payable à l'égard du capital d'un billet sera le plus élevé des montants suivants, à savoir :

- a) montant minimal du rachat;
- b) $\frac{\text{niveau final de l'indice de référence} \times \text{capital}}{100}$.

Aux fins de ce calcul, on entend par :

« **montant minimal du rachat** » : la plus élevée des sommes suivantes, à savoir a) 100 % du capital; ou b) le pourcentage minimal garanti multiplié par le capital.

« **pourcentage minimal garanti** » : un pourcentage calculé en fonction de l'augmentation du niveau de l'indice de référence. L'indice de référence prévoit un « mécanisme de blocage partiel des gains » en conséquence duquel le pourcentage minimal garanti de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice dépasse 100 % (exprimé en pourcentage de 100) lorsque le niveau de l'indice de référence atteint pour la première fois 120. Plus précisément, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % lorsque l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente de 10 % chaque fois que l'indice de référence gagne 20 points supplémentaires au plus tard à la date d'échéance de l'indice (chacun étant un « événement de blocage des gains »), ainsi que l'illustre le tableau ci-dessous. La durée du billet est différente de celle de l'indice de référence parce que la date d'échéance de l'indice tombe cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets, sauf en cas d'événement perturbateur du marché.

Niveau atteint pour la première fois par l'indice de référence	Pourcentage minimal garanti
120	110 %
140	120 %
160	130 %
180	140 %
200	150 %
Chaque tranche de 20 points supplémentaire	10 % de plus

« **capital** » : 100 \$ par billet.

« **niveau final de l'indice de référence** » : le niveau de l'indice de référence publié par le promoteur de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice; toutefois, si ce niveau n'est pas publié à la date d'échéance, il s'agira du niveau de l'indice de référence à une date déterminée par l'agent de calcul, à sa seule appréciation, en se fondant sur des sources qu'il juge appropriées.

« **indice de référence** » : l'indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch, calculé et publié par le promoteur de l'indice de référence. Toutefois, si cet indice (i) n'est pas calculé et publié par le promoteur de l'indice de référence mais plutôt par un nouveau promoteur acceptable pour l'agent de calcul; ou (ii) est remplacé par un nouvel indice qui, de l'avis de l'agent de calcul, utilise à tous égards importants une formule ou une méthode de calcul similaire à celle utilisée pour l'indice canadien de

protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch, dans chaque cas, ce nouvel indice (le « nouvel indice de référence ») sera réputé être l'indice de référence et son promoteur sera réputé être le promoteur de l'indice de référence. Une description de l'indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch est présentée sous la rubrique « *L'indice de référence* ».

« **date d'échéance de l'indice** » : la date définie à l'égard de l'indice de référence (ou, le cas échéant, le terme équivalant ou correspondant à l'égard de tout nouvel indice de référence) par l'agent de calcul. La date d'échéance de l'indice a été fixée au 16 mars 2012; toutefois (i) s'il ne s'agit pas d'un jour de bourse, ou (ii) s'il s'agit d'un jour où se produit ou se poursuit un événement perturbateur du marché (une « journée de perturbation »), la date d'échéance de l'indice sera la plus rapprochée des dates suivantes, à savoir a) le jour de bourse suivant qui n'est pas une journée de perturbation, ou b) le septième jour civil suivant le 16 mars 2012.

Toutes les décisions prises par l'agent de calcul sont laissées à sa seule appréciation et, sauf si l'agent de calcul détermine qu'il s'est produit une erreur manifeste, elles seront définitives dans tous les cas et lieront la BDC ainsi que les porteurs et les véritables propriétaires des billets.

Voir la rubrique « *L'indice de référence – Définitions relatives à l'indice de référence* » pour la définition des termes « jour ouvrable », « jour de bourse », « événement perturbateur du marché » et « événement perturbateur de l'actif du marché ».

Événement de rééquilibrage final

Si le niveau de l'indice Dragon de Chine baisse à un point tel que l'indice de référence doit être rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'actif de réserve (un « événement de rééquilibrage définitif »), dès lors (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve (peu importe le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite); (iii) les variations de l'indice Dragon de Chine n'auront plus d'incidence sur le niveau ni la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.)

Exemples de calcul du montant du rachat final

Des exemples de calcul du montant du rachat final sont présentés ci-dessous. Ces exemples supposent que la durée du placement correspond à la durée des billets. **Ces exemples sont donnés à titre indicatif seulement.** Les niveaux de l'indice de référence utilisés dans les exemples ne sont pas des estimations ni des prévisions. Tous les exemples supposent que le porteur de billets a acheté des billets d'un capital global de 10 000 \$.

Exemple n° 1

Dans le présent exemple, le niveau de l'indice de référence atteint 205 pendant la septième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 50 points, de sorte que le pourcentage minimal garanti s'établit à 150 %. Ainsi, le niveau final de l'indice de référence ne pourra être inférieur à 150 et le montant minimal du rachat ne pourra être inférieur à 15 000 \$.

A) Calcul du montant minimal du rachat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence	94,5	120	90	140	160	180	205	205	205
Pourcentage minimal garanti	100 %	110 % ¹⁾	110 %	120 % ¹⁾	130 % ¹⁾	140 % ¹⁾	150 % ¹⁾	150 %	
	Montant minimal du rachat par tranche de 10 000 \$ de billets ²⁾								15 000 \$

1) Au cours des années 2, 4, 5, 6 et 7, 50 % des gains ont été bloqués.

2) Le montant minimal du rachat est le plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le capital, ou (ii) le capital multiplié par le pourcentage minimal garanti.

B) Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) Montant minimal du rachat = 15 000 \$

– ou –

(ii) $\frac{\text{Niveau final de l'indice de référence} \times \text{capital}}{100} : \frac{205 \times 10\,000 \$}{100} = 20\,500 \$$

Montant du rachat final = 20 500 \$

Dans l'exemple n° 1, le montant du rachat final versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 20 500 \$.

Exemple n° 2

Dans le présent exemple, le niveau de l'indice de référence atteint 180 pendant la deuxième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 40 points, de sorte que le pourcentage minimal garanti s'établit à 140 %. Ainsi, le niveau final de l'indice de référence ne pourra être inférieur à 140 et le montant minimal du rachat ne pourra être inférieur à 14 000 \$, quel que soit le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite. On suppose que l'indice Dragon de Chine baisse de manière significative au cours de la quatrième année, ce qui entraîne un événement de rééquilibrage définitif en conséquence duquel l'indice de référence sera rééquilibré de telle sorte que la totalité de l'actif théorique n'est plus constitué que de parts d'obligations du gouvernement du Canada (afin que le niveau final de l'indice de référence corresponde au niveau minimal cible qui, en l'occurrence, est 140). L'indice de référence ne varierait plus en fonction de la hausse ou de la baisse du niveau de l'indice Dragon de Chine.

A) Calcul du montant minimal du rachat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence	94,5	180	150	120 ¹⁾	125	130	135	140	140
Pourcentage minimal garanti	100 %	140 % ²⁾	140 %	140 %	140 %	140 %	140 %	140 %	
	Montant minimal du rachat par tranche de 10 000 \$ de billets ³⁾								14 000 \$

- 1) Un événement de rééquilibrage définitif se produit au cours de la quatrième année en raison d'une baisse marquée du niveau de l'indice Dragon de Chine au cours de cette année, de sorte que l'indice de référence est rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement du Canada. Pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le niveau final de l'indice de référence soit égal à 140, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence.
- 2) Au cours de la deuxième année, 50 % du gain aurait été bloqué.
- 3) Le montant minimal du rachat est le plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le capital, ou (ii) le capital multiplié par le pourcentage minimal garanti.

B) Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) Montant minimal du rachat = 14 000 \$

– ou –

(ii) $\frac{\text{Niveau final de l'indice de référence} \times \text{capital}}{100} : \frac{140 \times 10\,000 \$}{100} = 14\,000 \$$

Montant du rachat final = 14 000 \$

Dans l'exemple n° 2, grâce au « mécanisme de blocage partiel des gains », le montant du rachat final versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 14 000 \$.

Exemple n° 3

Le présent exemple suppose que l'indice Dragon de Chine baisse de 50 % au cours de la première année, ce qui entraîne un événement de rééquilibrage définitif en conséquence duquel l'indice de référence doit être rééquilibré de telle sorte que la totalité de l'actif théorique n'est plus constitué que de parts d'obligations du gouvernement du Canada (afin que le niveau final de l'indice de référence corresponde au niveau minimal cible qui, en l'occurrence, est de 100). L'indice de référence ne varierait plus en fonction de la hausse ou de la baisse du niveau de l'indice Dragon de Chine.

A) Calcul du montant minimal du rachat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence	94,5	70 ¹⁾	75	80	85	90	95	100	100
Pourcentage minimal garanti	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 % ²⁾	
	Montant minimal du rachat par tranche de 10 000 \$ de billets ³⁾								10 000 \$

- 1) Un événement de rééquilibrage définitif se produit au cours de la deuxième année en raison d'une baisse marquée du niveau de l'indice Dragon de Chine au cours de cette année, de sorte que l'indice de référence est rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'obligations du gouvernement du Canada. Pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le niveau final de l'indice de référence soit égal à 100, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence.
- 2) Aucun gain n'a été bloqué au cours de la durée du billet.
- 3) Le montant minimal du rachat est le plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le capital, ou (ii) le capital multiplié par le pourcentage minimal garanti.

B) Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) Montant minimal du rachat = 10 000 \$

– ou –

(ii) $\frac{\text{Niveau final de l'indice de référence} \times \text{capital}}{100} : \frac{100 \times 10\,000 \$}{100} = 10\,000 \$$

Montant du rachat final = 10 000 \$

Dans l'exemple n°3, le porteur de billets recevrait un montant du rachat final de 10 000 \$ à la date d'échéance.

Exemple n° 4

Dans le présent exemple, le niveau de l'indice de référence augmente graduellement pendant les six premières années pour atteindre 180, et subit un revirement spectaculaire au cours de la septième année (en raison de la chute marquée de l'indice Dragon de Chine). Le niveau de l'indice de référence atteint 180 pendant la cinquième année, ce qui donne lieu à un blocage partiel des gains de 40 points, de sorte que le niveau final de l'indice de référence ne pourra être inférieur à 140, quel que soit le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite. Pour cet exemple, on suppose que la baisse de l'indice Dragon de Chine au cours de la septième année entraînerait un événement de rééquilibrage définitif en conséquence duquel l'indice de référence serait rééquilibré de telle sorte que la totalité de l'actif théorique ne serait plus constitué que de parts d'obligations du gouvernement du Canada (afin que le niveau final de l'indice de référence corresponde au niveau minimal cible qui, en l'occurrence, est de 140).

A) Calcul du montant minimal du rachat

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	Niveau final de l'indice de référence
Niveau de l'indice de référence	94,5	120	140	160	180	180	135 ¹⁾	140	140
Pourcentage minimal garanti	100 %	110 % ²⁾	120 % ²⁾	130 % ²⁾	140 % ²⁾	140 %	140 %	140 %	
	Montant minimal du rachat par tranche de 10 000 \$ de billets ³⁾								14 000 \$

- 1) Un événement de rééquilibrage définitif se produit au cours de la septième année en raison d'une baisse marquée du niveau de l'indice Dragon de Chine au cours de cette année, de sorte que l'indice de référence est rééquilibré de manière à être composé uniquement de parts d'actif de réserve. Pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence aura une valeur approximativement égale au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le niveau final de l'indice de référence soit égal à 140, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence, selon les calculs du promoteur de l'indice de référence.
- 2) Au cours des années 2, 3, 4 et 5, 50 % du gain aurait été bloqué.
- 3) Le montant minimal du rachat est le plus élevé des montants suivants, à savoir (i) le capital, ou (ii) le capital multiplié par le pourcentage minimal garanti.

B) Le montant du rachat final est le plus élevé des montants suivants :

(i) Montant minimal du rachat = 14 000 \$

– ou –

(ii) $\frac{\text{Niveau final de l'indice de référence} \times \text{capital}}{100} : \frac{140 \times 10\,000 \$}{100} = 14\,000 \$$

Montant du rachat final = 14 000 \$

Dans l'exemple n° 4, grâce au mécanisme de blocage partiel des gains, le montant du rachat final versé au porteur de billets à la date d'échéance s'établirait à 14 000 \$, même si le niveau de l'indice de référence a fléchi de manière significative pendant la septième année.

LES BILLETS

Le texte qui suit présente un résumé des principaux attributs et des principales caractéristiques des billets. Il y a lieu de consulter le billet global (défini sous la rubrique « – *Forme et inscription* » ci-dessous) pour obtenir le texte intégral de ces attributs et de ces caractéristiques.

Modalités des billets

Les billets émis par la BDC constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, ils constitueront des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, seront de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Toutefois, les billets ne constitueront pas des dépôts garantis aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Les billets seront émis par la BDC vers le 23 mars 2004 (la « date d'émission ») à leur valeur nominale à un prix équivalant à leur capital. Le capital de chaque billet est 100 \$. La date d'échéance tombera aux environs du 23 mars 2012 (la durée à l'échéance des billets sera par conséquent d'environ huit ans). Sous réserve de certains événements décrits dans les présentes, le calcul du niveau final de l'indice de référence devrait avoir lieu cinq jours ouvrables avant la date d'échéance, à moins qu'un événement perturbateur du marché ne se soit produit. Le montant du rachat final de chaque billet sera payable au porteur de billets à la date d'échéance.

Le montant du rachat final sera établi par l'agent de calcul conformément aux formules et aux définitions présentées sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* ».

Forme et inscription

Tous les billets seront représentés par un titre global (le « billet global ») entièrement nominatif qui fera uniquement l'objet d'une inscription en compte et qui sera détenu par la CDS ou pour son compte, à titre de dépositaire du billet global (pour le compte de ses adhérents), et immatriculé au nom de la CDS ou de son prête-nom (le « prête-nom »), initialement CDS & Co. Le billet global représentera la dette de la BDC aux termes des billets, soit le capital global des billets. (Dans le présent document d'information, sauf si le contexte exige une interprétation différente, toutes les mentions des billets ou d'un billet incluent le billet global.)

Sauf dans les circonstances restreintes décrites ci-dessous, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global ne reçoivent pas de billets sous forme définitive. Les billets sont plutôt représentés sous forme d'inscription en compte seulement. Les intérêts bénéficiaires dans le billet global, qui constituent la propriété de billets, sont représentés par des inscriptions en compte d'établissements représentant les porteurs de billets, en qualité d'adhérents directs et indirects de la CDS. La CDS établit et tient ces inscriptions en compte pour ses adhérents qui ont des intérêts dans le billet global. Les transferts de propriété d'intérêts bénéficiaires dans le billet global sont effectués dans les registres tenus par la CDS à l'égard du billet global ou par le prête-nom (à l'égard des intérêts des adhérents) et dans les registres des adhérents (à l'égard des intérêts de personnes qui ne sont pas des adhérents).

Si la CDS avise la BDC qu'elle ne souhaite pas continuer à remplir ses fonctions de dépositaire à l'égard du billet global ou n'est pas en mesure de le faire, ou si elle cesse d'être reconnue en tant qu'organisme de compensation aux termes des lois canadiennes sur les valeurs mobilières applicables au moment où elle est tenue de l'être, et que la BDC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours après avoir reçu l'avis en question ou avoir appris que la CDS n'était plus reconnue à titre d'organisme de compensation, la BDC émettra ou fera émettre des billets sous forme définitive au moment de l'inscription du transfert du

billet global ou en échange de celui-ci. Les billets sous forme définitive seront entièrement nominatifs. Le texte des billets sous forme définitive comprendra les dispositions que la BDC jugera nécessaires ou souhaitables, à la condition que ces dispositions ne soient pas incompatibles avec les modalités des billets énoncées dans le présent document d'information.

La BDC tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés les inscriptions et les transferts de billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis. Ce registre sera conservé aux bureaux de la BDC, ou à tout autre bureau que la BDC indique aux porteurs de billets.

Aucun transfert du billet global sous forme définitive n'est valable, à moins qu'il ne soit inscrit au registre indiqué ci-dessus sur remise, aux fins d'annulation, du billet global sous forme définitive, accompagné d'un acte de transfert écrit dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC, et à moins que les exigences raisonnables de la BDC n'aient été remplies.

Le billet global ne peut être transféré, sauf en totalité par la CDS à l'un de ses prête-noms ou par un prête-nom de la CDS à la CDS ou à un autre de ses prête-noms.

Paiement à l'échéance

La BDC fournira le montant du rachat final payable aux termes du billet global à la date d'échéance au plus tard à 14 h (heure de Toronto) à la date d'échéance, à son gré, soit par l'intermédiaire de l'agent payeur et agent des transferts, soit par l'intermédiaire de la CDS ou de son prête-nom, conformément aux dispositions prises par la BDC et la CDS. Si la date d'échéance tombe un jour où les bureaux de la BDC à Montréal, au Québec, sont fermés, le montant du rachat final payable aux termes du billet global sera payé le jour ouvrable suivant où les bureaux de la BDC à Montréal, au Québec, sont ouverts. L'agent payeur et agent des transferts ou la CDS ou son prête-nom (selon le cas), dès la réception de la somme en question, prendra immédiatement les mesures nécessaires pour payer aux adhérents de la CDS concernés, ou pour créditer à leurs comptes, des sommes proportionnelles à leurs intérêts bénéficiaires respectifs dans le montant du rachat final, tels qu'ils figurent dans les registres de la CDS ou de son prête-nom. La BDC prévoit que les paiements que les adhérents feront aux propriétaires d'intérêts bénéficiaires dans le billet global détenu par l'intermédiaire de ces adhérents seront régis par les directives permanentes et les pratiques habituelles, comme c'est le cas pour les titres détenus pour le compte de clients sous forme de titres établis au porteur ou immatriculés au nom du courtier, et seront la responsabilité de ces adhérents. La responsabilité de la BDC en ce qui a trait aux billets représentés par un billet global se limite à verser les sommes exigibles aux termes du billet global à la CDS ou à son prête-nom.

Ni la BDC ni l'agent payeur et agent des transferts n'assume de responsabilité à l'égard de quelque aspect que ce soit des registres relatifs à la propriété des billets représentés par le billet global ou des versements effectués relativement à cette propriété, ni à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres ayant trait à cette propriété.

Le paiement du montant du rachat final des billets sous forme définitive, si de tels billets sont émis, sera effectué par chèque expédié par la poste au porteur de billets à son adresse figurant dans le registre mentionné ci-dessus dans lequel les inscriptions et les transferts de billets doivent être inscrits ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours de bourse avant la date de paiement et que la BDC y a consenti, par virement électronique de fonds à un compte bancaire au Canada désigné par le porteur de billets. Les paiements aux termes d'un billet sous forme définitive ne sont faits que si le porteur a d'abord remis le billet à la BDC, qui se réserve le droit de conserver et d'annuler le billet.

Ni la BDC, ni l'agent payeur, ni la CDS ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie touchant la propriété d'un billet ni ne seront touchés par un avis relatif à l'existence d'un droit en equity à l'égard d'un billet.

Le montant du rachat final est payable en dollars canadiens.

Conséquences des événements extraordinaires

Événements extraordinaires

Pour les besoins de ce qui précède, un « événement extraordinaire » s'entend de l'une des éventualités qui suivent :

- a) le promoteur de l'indice de référence apporte une modification importante à la formule ou à la méthode de calcul de l'indice de référence ou aux objectifs de placement de l'indice de référence (à l'exception d'une modification prévue dans la formule ou dans la méthode afin de maintenir les objectifs de placement de l'indice de référence);
- b) le promoteur de l'indice de référence néglige de calculer et de publier l'indice de référence pendant cinq (5) jours de bourse consécutifs;
- c) le promoteur de l'actif du marché ou un nouveau promoteur acceptable pour l'agent de calcul (le « nouveau promoteur de l'actif du marché ») apporte un changement important à la formule ou à la méthode de calcul de l'indice Dragon de Chine ou aux objectifs de placement de l'indice Dragon de Chine (à l'exception d'une modification prévue dans la formule ou dans la méthode afin de maintenir les objectifs de placement de l'indice Dragon de Chine);
- d) le promoteur de l'actif du marché ou le nouveau promoteur de l'actif du marché néglige de calculer et/ou de publier le niveau de l'indice Dragon de Chine au plus tard à 20 h (heure de Hong Kong) chaque jour pendant dix (10) jours de bourse consécutifs;
- e) le promoteur de l'indice de référence détermine que le niveau de l'indice Dragon de Chine publié par le nouveau promoteur de l'actif du marché, le cas échéant, ne reflète pas adéquatement la valeur marchande d'un titre faisant partie de l'indice Dragon de Chine (un « titre de l'actif du marché »), y compris les frais de négociation normaux en vigueur, les frais ou les taxes connexes, ou est erroné d'une autre manière, et ce pendant une période de dix (10) jours de bourse consécutifs;
- f) le promoteur de l'actif du marché ou le nouveau promoteur de l'actif du marché annule définitivement l'indice Dragon de Chine;
- g) un événement perturbateur de l'actif du marché se produit ou se poursuit pendant une période de dix (10) jours de bourse consécutifs;
- h) toute modification des lois ou de la réglementation applicables a pour conséquence que, du seul fait que les billets sont en circulation, la BDC est régie par un territoire ou un organisme de réglementation supplémentaire ou est assujettie à des exigences juridiques ou réglementaires supplémentaires que la BDC considère très onéreuses.

Rachat anticipé

S'il se produit un événement extraordinaire au cours de la durée des billets, la BDC peut (sans y être obligée) racheter la totalité des billets pour une somme (le « montant du rachat anticipé ») qui doit toujours être au moins égale au capital des billets. Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter le billet même s'il s'est produit un événement extraordinaire, et le porteur a droit à un paiement à l'échéance calculé de la façon énoncée sous la rubrique « – *Calcul anticipé du montant du rachat final* ». Ainsi, malgré la survenance d'un événement extraordinaire, le porteur d'un billet aura toujours droit au moins au capital du billet.

Le montant du rachat anticipé sera calculé par l'agent de calcul le troisième jour de bourse suivant la survenance de l'événement extraordinaire (la « date d'évaluation du rachat anticipé »). Le montant du rachat anticipé payable à l'égard de chaque billet sera égal (i) à la valeur marchande de chaque billet établie par l'agent de calcul à la date d'évaluation du rachat anticipé, compte tenu de facteurs comme les taux d'intérêt, le niveau de l'indice de référence, la volatilité implicite des marchés des options et les taux de change, moins (ii) les coûts connexes. Les « coûts connexes » désignent une somme par billet égale à la quote-part (en fonction du capital du billet et du capital global de la totalité des billets qui n'ont pas été rachetés ou annulés à la date d'évaluation du rachat anticipé pertinente) de la totalité des coûts engagés par la BDC ou une société du même groupe qu'elle relativement au rachat anticipé, y compris les coûts de financement et les coûts liés au dénouement de positions de couverture liées aux billets, dans tous les cas déterminés par l'agent de calcul à sa seule appréciation.

Si la BDC a le droit de racheter les billets à la suite d'un événement extraordinaire et choisit de le faire, dans les trois jours de bourse suivant la date d'évaluation du rachat anticipé, elle devra remettre un avis aux porteurs de billets de la manière prévue à la rubrique « – *Avis aux porteurs de billets* » ci-dessous indiquant que les billets feront l'objet d'un rachat anticipé et que le montant du rachat anticipé sera payable 10 jours après la date de l'avis en question.

Calcul anticipé du montant du rachat final

Si le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet à la date d'évaluation du rachat anticipé, la BDC n'aura pas le droit de racheter les billets. Plutôt, les billets ne seront plus liés à l'indice de référence et, à la date d'échéance, le porteur de billets recevra le capital du billet plus une somme, le cas échéant, gagnée théoriquement à l'égard du montant du rachat anticipé du billet en sus du capital du billet, qui sera calculée en fonction d'un taux d'intérêt reflétant le rendement de l'obligation du gouvernement du Canada pertinente.

Mode de placement

Les billets sont placés par la BDC par l'entremise de MLC, à titre de placeur pour compte, qui a convenu de solliciter des achats de billets jusqu'à la date d'émission. MLC peut nommer des agents de placements (les « agents de placement ») que la BDC, agissant raisonnablement, juge acceptables, qui placeront et vendront les billets.

La BDC se réserve le droit d'émettre des billets supplémentaires d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt qui pourraient comporter des modalités essentiellement similaires à celles des billets qui font l'objet des présentes, et de les placer simultanément avec ces derniers, sous réserve des modalités énoncées dans la convention de placement pour compte devant intervenir entre MLC et la BDC à l'égard du placement des billets.

Négociation des billets sur le marché secondaire

Un porteur de billets n'a pas le droit de recevoir le montant du rachat final avant la date d'échéance. Toutefois, s'il existe un marché secondaire (rien ne garantit qu'il existera un tel marché, liquide ou non), le porteur de billets pourrait vendre ses billets.

À la suite du placement initial, le placeur pour compte ou un agent de placement pourra, à compter du premier anniversaire de la date d'émission, acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, mais n'y sera pas tenu. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les billets. MLC peut modifier le prix d'offre et les autres modalités de vente sur le marché secondaire. Dans la mesure où MLC achète des billets sur le marché secondaire, BDC a autorisé MLC à déduire des honoraires (au titre des services fournis par MLC dans le cadre du placement initial des billets) du prix d'achat des billets coté par MLC, calculés en pourcentage du capital des billets, de la façon suivante :

<u>Période d'achat</u>	<u>Honoraires déduits</u> (en % du capital des billets)
Du 23 mars 2005 au 23 mars 2006	5 %
Du 23 mars 2006 au 23 mars 2007	4 %
Du 23 mars 2007 au 23 mars 2008	3 %
Du 23 mars 2008 au 23 mars 2009	2 %
Après le 23 mars 2009	Néant

Le cours d'un billet sera notamment tributaire des facteurs suivants : (i) les niveaux de fermeture de l'indice de référence depuis la date d'émission; (ii) le fait que le capital de 100 \$ du billet soit payable à la date d'échéance, sans égard au niveau de fermeture de l'indice de référence; et (iii) un certain nombre d'autres facteurs interreliés, dont la volatilité du niveau de fermeture de l'indice de référence, les taux d'intérêt en vigueur, la durée restante jusqu'à la date d'échéance et la demande pour les billets sur le marché. Le lien entre ces facteurs est complexe et pourrait en outre subir l'effet de divers facteurs d'ordre politique, économique et autre susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Les porteurs de billets peuvent consulter leur conseiller en placement afin de savoir s'il serait plus avantageux, dans telles ou telles circonstances, de vendre leurs billets (en supposant qu'un marché secondaire se soit matérialisé) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Honoraires et frais

Dans le cadre de la vente des billets, la BDC a convenu de verser aux agents de placement et au placeur pour compte des commissions initiales égales à 4 % et 1,5 %, respectivement, du capital de chaque billet. Aucune tranche de la commission payée à MLC par BDC ne peut être remise, directement ou indirectement, à un acheteur de billets ni à quiconque, sauf les agents de placement, et MLC n'aura pas le droit de recevoir de commission d'une autre partie à l'égard de la vente des billets.

De même, Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elle recevront des frais théoriques (les « frais de gestion ») sous la forme d'une réduction quotidienne du niveau de l'indice de référence (calculés en fonction d'une année de 360 jours) à un taux annuel fixe représentant un pourcentage de la valeur de l'indice de référence au moment en cause. Ce taux fixe sera de 1,8 % par année; toutefois, après un événement de rééquilibrage définitif (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* » ci-dessus), le taux sera de 1,8 % par année pour la période allant du 23 mars 2004 au 23 mars 2008 (inclusivement) et de 0,6 % par année par la suite. Par conséquent, le montant des frais de gestion diminuera si le niveau de l'indice de référence baisse pendant la durée du billet, et augmentera si le niveau de l'indice de référence augmente pendant la durée du billet, et le taux fixe des frais de gestion

diminuera après le 23 mars 2008 si l'indice de référence n'est plus composé que d'obligations du gouvernement du Canada après un événement de rééquilibrage définitif. Quoiqu'il en soit, le porteur de billets aura droit au moins au capital du billet s'il le détient jusqu'à la date d'échéance ou si le billet est racheté à la suite d'un événement extraordinaire.

Banque de développement du Canada

Pour les besoins des billets, l'adresse de la BDC est le 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7, à l'attention du vice-président et trésorier.

Agent de calcul

Le terme « agent de calcul » désigne Merrill Lynch International en qualité d'agent de calcul nommé par la BDC à l'égard des billets. L'agent de calcul agit à titre d'expert indépendant et de mandataire de la BDC. L'adresse de Merrill Lynch International est Merrill Lynch Financial Centre, 2 King Edward Street, Londres, Angleterre EC1A 1HQ. L'agent de calcul doit agir de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions. L'agent de calcul prend toutes ses décisions à sa seule appréciation et, sauf s'il détermine qu'il s'est produit une erreur évidente, ses décisions sont définitives à tous les égards et lient la BDC et les porteurs de billets.

Agent payeur et agent des transferts

Le terme « agent payeur et agent des transferts » désigne l'agent payeur et agent des transferts nommé par la BDC à l'égard des billets.

Opérations avec des sociétés

La BDC, l'agent de calcul et l'agent payeur et agent des transferts peuvent, dans le cours normal de leurs activités, consentir du crédit à une ou plusieurs sociétés dont les actions font partie de l'indice de référence, détenir des participations liées à l'indice Dragon de Chine ou d'autres titres de ces sociétés ou conclure d'autres opérations commerciales avec de telles sociétés. La BDC, l'agent de calcul et l'agent payeur et agent des transferts ont convenu que de telles décisions, le cas échéant, seraient prises en fonction de critères d'ordre commercial habituels dans les circonstances, sans tenir compte de l'incidence, s'il y a lieu, de ces décisions sur le niveau de l'indice de référence ou le montant du rachat final qui pourrait être payable sur les billets.

Avis aux porteurs de billets

Les avis qui doivent être donnés aux porteurs de billets dans les circonstances prévues par le présent document d'information doivent être donnés par la BDC ou son mandataire par l'entremise de la CDS, au moyen de la publication d'un avis ou d'un bulletin destiné aux adhérents de la CDS fournissant l'information précisée ou devant être incluse dans cet avis. Les porteurs de billets auront accès à cette information par l'entremise des adhérents de la CDS qui détiennent leurs billets. Sauf son obligation d'aviser les porteurs de billets avant tout rachat anticipé de billets, la BDC n'a aucune obligation d'aviser les porteurs de billets ou les adhérents de la CDS de quelque autre manière que ce soit.

Statut/rang

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Évaluation du crédit

Ni DBRS ni S&P ni Moody's ni aucune autre agence d'évaluation du crédit n'ont attribué de cote aux billets. À la date des présentes, DBRS, S&P et Moody's avaient attribué les cotes AAA, AAA et Aaa, respectivement, aux titres d'emprunt de la BDC d'une durée à l'échéance de plus de un an. Si DBRS, S&P ou Moody's devait attribuer expressément une cote aux billets, il n'est pas certain que cette cote serait la même que celle attribuée aux titres d'emprunt à long terme de la BDC. Une cote n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir un placement quelconque, et l'agence d'évaluation du crédit peut revoir ou retirer une cote déjà donnée à quelque moment que ce soit.

Modification des billets

La BDC et l'agent de calcul peuvent, d'un commun accord, modifier le billet global, sans le consentement des porteurs de billets, si, de l'avis raisonnable de la BDC et de l'agent de calcul, la modification ne porte pas atteinte de façon importante aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié par les porteurs de billets si la modification est approuvée au moyen d'une résolution adoptée par les porteurs de billets détenant au moins 66⅔ % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée aux fins de l'examen de cette résolution. Chaque porteur de billets a le droit d'exercer une voix par tranche de 100 \$ de capital de billets qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. Les billets ne comportent aucun droit de vote dans d'autres circonstances.

Achats effectués par l'agent de calcul ou par la BDC

L'agent de calcul, la BDC ou un membre du même groupe qu'eux, une personne ayant des liens avec eux ou leurs successeurs, peuvent à l'occasion, sous réserve des lois applicables, acheter des billets à un prix quelconque sur le marché libre ou par entente de gré à gré.

Billets série 1 en circulation

Le 16 décembre 2003, la BDC a émis environ 68 millions de dollars de billets liés à l'indice de protection active Dragon de Chine, série 1 de la BDC échéant le 16 décembre 2011 (les « billets série 1 »). MLC a agi en qualité de placeur pour compte dans le cadre de cette opération. Les billets série 1 sont des billets à ordre à capital protégé ne portant pas intérêt liés au rendement de l'indice canadien de protection active Dragon de Chine de Merrill Lynch (l'« indice de référence I ») qui, tout comme l'indice de référence des billets offerts par les présentes, est lié à l'indice Dragon de Chine. L'indice de référence I a été créé le 16 décembre 2003 avec un niveau initial de 94. Le 15 janvier 2004, le niveau de clôture de l'indice de référence I était de 97,5. Le rendement passé de l'indice de référence I n'est pas nécessairement garant du rendement futur de l'indice de référence des billets offerts par les présentes.

L'INDICE DE RÉFÉRENCE

La brève description de l'indice de référence présentée ci-dessous est assujettie aux renseignements plus détaillés présentés aux annexes 1 et 2 du billet global et doit être lue à la lumière de celles-ci.

Généralités

L'indice de référence est l'indice de Merrill Lynch appelé indice canadien de protection active Dragon de Chine II de Merrill Lynch. L'indice de référence est fondé sur une stratégie de placement dynamique qui répartit les sommes à placer entre des parts de l'indice Dragon de Chine (parts d'actif du marché) et des parts d'obligations du gouvernement du Canada (parts d'actif de réserve). L'objectif de la stratégie de répartition consiste à faire en sorte que l'indice de référence soit composé de titres de l'indice Dragon de Chine dans toute la mesure possible tout en s'assurant que le niveau de l'indice de référence ne sera pas inférieur au niveau minimal cible à la date d'échéance de l'indice. Initialement, l'indice de référence sera constitué à 80 % de titres de l'indice Dragon de Chine. **Le niveau initial de l'indice de référence sera fixé à 94,5.**

L'indice de référence comporte un mécanisme de « blocage partiel des gains » de sorte que, dès que l'indice de référence atteint pour la première fois le niveau 120, le pourcentage minimal garanti de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice (exprimé sous forme d'un pourcentage par rapport à 100) augmente au-delà de 100 %. Plus particulièrement, le pourcentage minimal garanti augmente à 110 % dès que l'indice de référence atteint pour la première fois 120, et augmente à nouveau de 10 % à chaque nouvelle augmentation de 20 points de l'indice au-dessus de 120. Il convient de noter que le pourcentage minimal garanti n'augmente qu'une seule fois à chaque nouvelle augmentation de 20 points au-dessus de l'indice de référence de 100, de sorte que, si l'indice de référence redescend puis remonte au-dessus du même niveau, le pourcentage minimal garanti n'augmente pas de nouveau.

Le niveau de l'indice de référence est calculé et publié par Merrill Lynch International (en cette qualité, le « promoteur de l'indice de référence »). Aux fins du calcul de l'indice de référence, le promoteur de l'indice de référence convertira en dollars canadiens le niveau des parts d'actif du marché exprimé en dollars américains, chaque jour où la valeur des parts d'actif du marché est calculée, à l'aide du taux de change en vigueur, tel qu'il est publié à la page CAD= (Reuters). Le promoteur de l'indice de référence s'efforcera de publier le niveau de l'indice de référence à la page MLHKU (Reuters) et à la page MLHK8 (Bloomberg), ou sur tout autre service d'information qu'il choisit, à sa seule appréciation.

Une description plus détaillée de l'indice de référence figure dans le billet global, que l'investisseur peut obtenir sur demande en s'adressant (i) à l'agent de calcul par téléphone en composant le 1 (800) 361-3670 ou par courriel à l'adresse StructuredProductsCanada@exchange.ml.com avant la date d'émission, ou (ii) à son conseiller en placement.

Rééquilibrage

Initialement, l'indice de référence sera constitué à 80 % de titres de l'indice Dragon de Chine. Par la suite (à condition qu'aucun événement de rééquilibrage définitif ne se soit produit), l'indice de référence peut être rééquilibré conformément à la procédure de rééquilibrage prévue résumée ci-après, aux termes de laquelle (i) à mesure que le niveau de l'indice de référence monte, l'indice de référence est rééquilibré afin d'être composé davantage de parts d'actif du marché (jusqu'à concurrence de 150 %, au moyen du levier financier); et (ii) à mesure que le niveau de l'indice de référence baisse, l'indice de référence est rééquilibré conformément à la stratégie de placement afin d'être composé davantage de parts d'actif de réserve, de manière à ce que le niveau minimal cible de l'indice de référence puisse être atteint.

Chaque jour de bourse, le promoteur de l'indice calcule le niveau de l'indice de référence, le « niveau plancher », le « tampon » et la « position théorique », et détermine si un rééquilibrage est nécessaire à la date en question (le cas échéant, une « date de rééquilibrage »). Si un rééquilibrage est nécessaire (et à condition qu'aucun événement de rééquilibrage définitif ne se soit produit), le jour de bourse suivant, les quantités des composantes de l'indice de référence seront rajustées (en utilisant certaines formules énoncées à l'annexe 1 du billet global) afin que la pondération des parts d'actif du marché corresponde à celle indiquée par la position théorique à la date de rééquilibrage en question. Le « tampon » est l'écart entre le niveau de l'indice de référence et le niveau plancher un jour donné. Le « niveau plancher » un jour de bourse donné est le prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis ce jour-là pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice visé pour ce jour de bourse, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence. La « position théorique » un jour de bourse donné est la pondération théorique, exprimée en pourcentage, des parts d'actif du marché ce jour-là, et correspond au produit (i) du multiple de négociation et (ii) du ratio du tampon par rapport à l'indice de référence, exprimé en pourcentage de ces valeurs ce jour-là, sous réserve d'un maximum de 150 % et d'un minimum de 0 %. Le « multiple de négociation » est un nombre situé dans une fourchette dont la valeur la plus faible est un et dont la valeur la plus élevée sera déterminée à la date d'émission des billets par le promoteur de l'indice de référence. Le multiple de négociation sert à déterminer l'exposition théorique un jour de bourse donné. Plus le multiple de négociation est élevé, plus l'exposition théorique est grande. Le promoteur de l'indice de référence rajustera le multiple de négociation dans les limites de la fourchette au cours de la durée de l'indice de référence. Un rééquilibrage sera nécessaire un jour donné si :

- a) le jour en question, le tampon est supérieur ou inférieur de 15 % au tampon à la date de rééquilibrage précédente (ou, à défaut, le 23 mars 2004);
- b) le jour en question, le niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice est plus élevé que le jour de bourse précédent;
- c) aucun des trois jours civils consécutifs (à l'exception des samedis et dimanches) suivant le jour de bourse qui suit immédiatement le jour en question n'est un jour de bourse.

L'indice de référence comporte également un mécanisme en conséquence duquel, dès que se produit un événement de rééquilibrage définitif (au sens attribué à ce terme ci-dessous), (i) l'indice de référence ne sera plus rééquilibré; (ii) l'indice de référence sera composé uniquement de parts d'actif de réserve (peu importe le rendement de l'indice Dragon de Chine par la suite); (iii) les variations de l'indice Dragon de Chine n'auront plus d'incidence sur la composition de l'indice de référence; et (iv) pour la durée restante de l'indice de référence, le niveau de l'indice de référence équivaudra approximativement au prix d'offre global théorique du nombre de parts d'actif de réserve théoriquement requis pour que le montant du rachat soit égal au niveau minimal cible de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice, plus les frais de gestion relatifs à la durée restante de l'indice de référence, tel qu'établis par le promoteur de l'indice de référence. (La durée de l'indice de référence est différente de celle des billets parce que la date d'échéance de l'indice doit tomber cinq jours ouvrables avant la date d'échéance des billets.) Un « événement de rééquilibrage définitif » se produira, le cas échéant, le jour où le tampon atteindra pour la première fois zéro (ce qui se produira si le niveau de l'indice de référence chute à un point tel que l'indice de référence doit être composé uniquement de parts d'actif de réserve afin de s'assurer que le niveau minimal cible de l'indice de référence sera atteint à la date d'échéance de l'indice).

Définitions relatives à l'indice de référence

« événement perturbateur de l'actif du marché » : l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) à tout moment, à l'égard d'une bourse ou d'un marché principal (la « bourse à laquelle est négocié l'actif du marché ») où est négocié un titre compris dans l'indice Dragon de Chine (un « titre de l'actif du marché »), tout événement indépendant de la volonté du promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) aurait pour effet d'empêcher ce dernier de faire ce qui suit :
 - (i) échanger des dollars canadiens contre des dollars américains, et vice versa;
 - (ii) échanger des dollars américains contre la monnaie locale du marché ou de la bourse en question, et vice versa;
 - (iii) transférer des dollars américains ou la monnaie locale d'un compte à un autre dans le territoire où est situé le marché ou la bourse en question;
 - (iv) détenir ou négocier des titres de l'actif du marché ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option connexes qui sont inscrits ou négociés sur le marché ou à la bourse en question;

ou qui aurait pour effet d'accroître considérablement les coûts du promoteur de l'indice de référence à l'égard de l'une ou l'autre des opérations dont il est fait état ci-dessus (sous forme de taxe ou de frais similaires);

- b) au cours de tout jour de bourse, le fait pour un marché ou une bourse où est négocié l'actif du marché de ne pas demeurer ouvert aux fins de la négociation normale pendant au moins le nombre d'heures de négociation prévues pour ce marché ou cette bourse (à la clôture des négociations le jour de bourse précédent);
- c) au cours de tout jour de bourse, à l'égard de tout titre de l'actif du marché et de toute bourse où est négocié l'actif du marché :
 - (i) toute interruption ou restriction imposée, par le marché ou la bourse en question ou autrement, à l'égard de la négociation du titre de l'actif du marché ou encore de contrats à terme ou de contrats d'option relatifs à ce titre (découlant ou non de variations du cours excédant les limites permises par le marché ou la bourse en question);
 - (ii) tout événement indépendant de la volonté du promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) compromet la capacité des participants du marché en général à négocier le titre de l'actif du marché en question ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à ce titre, ou leur capacité à obtenir la valeur du marché du titre de l'actif du marché en question ou encore des contrats à terme ou des contrats d'option relatifs à ce titre, sur le marché ou la bourse en question.

« événement perturbateur du marché » : l'occurrence ou l'existence au cours d'un jour de bourse d'un événement perturbateur de l'actif du marché, ou de tout événement indépendant de la volonté du promoteur de l'indice de référence qui (de l'avis du promoteur de l'indice de référence) aurait pour effet d'empêcher ce

dernier de détenir ou de négocier des parts d'actif de réserve ou d'accroître considérablement les coûts du promoteur de l'indice de référence à cet égard (sous forme de taxe ou de frais ou autrement) au cours du jour de bourse en question.

« **jour de bourse** » : un jour qui est a) un jour ouvrable, et b) un jour (un « jour ouvrable de bourse ») où les bourses pertinentes à l'égard de la totalité des titres compris dans l'indice Dragon de Chine sont ouvertes ou devaient être ouvertes à la clôture du jour ouvrable de bourse précédent.

« **jour ouvrable** » : un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les maisons de change sont ouvertes à Hong Kong et à Toronto.

Déni de responsabilité

Le promoteur de l'indice de référence a actuellement recours à la méthodologie décrite ci-dessus pour calculer l'indice de référence, mais il peut, à son entière appréciation, modifier cette méthodologie (i) pour lever une ambiguïté ou pour corriger ou compléter les dispositions des présentes, (ii) pour modifier une ou plusieurs dispositions des présentes dans le but d'atténuer l'effet d'un changement dans le mode de calcul ou de présentation de données ou d'un changement susceptible d'entraîner un changement important dans l'effet commercial d'une ou de plusieurs dispositions des présentes ou (iii) pour remplacer un fournisseur d'information ou une source d'information nommés dans les présentes ou le remplaçant d'un fournisseur ou d'une source d'information.

Il appartient au promoteur de l'indice de référence de prendre, à sa seule appréciation, en agissant de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial, toutes les décisions qu'il doit prendre ou qu'il peut prendre aux termes des présentes.

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT, EXPLICITE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DES QUESTIONS DÉCRITES OU MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT D'INFORMATION. PLUS PARTICULIÈREMENT (ET SANS RESTRICTION), ELLE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT AU SUJET DE LA PUBLICATION OU DE L'ANNONCE DU NIVEAU DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, DES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS À L'AIDE DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE, DU NIVEAU DE L'INDICE DE RÉFÉRENCE OU DE SES COMPOSANTES, À UN MOMENT DONNÉ. L'INDICE DE RÉFÉRENCE EST COMPILÉ ET CALCULÉ PAR MERRILL LYNCH INTERNATIONAL. TOUTEFOIS, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS QUICONQUE DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DE RÉFÉRENCE (IMPUTABLE À SA NÉGLIGENCE OU À TOUTE AUTRE CAUSE) ET N'A NULLEMENT L'OBLIGATION D'AVISER QUI QUE CE SOIT DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DE RÉFÉRENCE.

L'INDICE DRAGON DE CHINE

La brève description de l'indice Dragon de Chine présentée ci-dessous est assujettie aux renseignements plus détaillés présentés à l'annexe 3 du billet global et doit être lue à la lumière de celle-ci.

Généralités

L'indice Dragon de Chine est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée de 30 titres inscrits en bourse. Les titres choisis sont des actions de sociétés de la République populaire de Chine, de Hong Kong, de Macao, de Taïwan et de Singapour (i) qui ont une capitalisation boursière d'au

moins 250 millions de dollars américains, (ii) dont les titres font l'objet d'un volume d'opérations moyen sur 21 jours d'une valeur d'au moins 1 million de dollars américains et (iii) dont plus de 25 % des produits d'exploitation proviennent de la République populaire de Chine ou dont plus de 25 % de l'actif est situé en République populaire de Chine. L'indice Dragon de Chine a été créé le 2 janvier 1999 à une valeur initiale de 1 000 et il est rééquilibré deux fois l'an. Le niveau de clôture de l'indice Dragon de Chine le 15 janvier 2004 était de 1998,48. L'indice Dragon de Chine ne tient pas compte du réinvestissement des dividendes versés sur les actions sous-jacentes. L'indice Dragon de Chine est calculé par Merrill Lynch International et est publié à la page MLHKK (Reuters) et à la page MLEIDRAG (Bloomberg), ou par tout autre service d'information que le promoteur de l'actif du marché choisit à sa seule appréciation. Une plus ample description de l'indice Dragon de Chine, y compris la méthode de calcul de cet indice, est donnée dans le billet global que l'investisseur peut obtenir en s'adressant (i) à l'agent de calcul par téléphone en composant le 1 (800) 361-3670 ou par courriel à l'adresse StructuredProductsCanada@exchange.ml.com avant la date d'émission, ou (ii) à son conseiller en placement.

La constitution de l'indice Dragon de Chine est assujettie à des rajustements pour tenir compte de divers événements touchant les titres sous-jacents qui le composent (les « titres de l'indice Dragon de Chine ») :

- a) un fractionnement, un regroupement ou un reclassement de titres de l'indice Dragon de Chine pertinents (sauf un événement assimilable à une fusion, au sens attribué à ce terme dans le billet global) ou une distribution sans contrepartie de tels titres ou le versement d'un dividende sous forme de tels titres aux porteurs existants des titres de l'indice Dragon de Chine en question, sous forme d'une prime, d'une capitalisation ou d'une émission similaire;
- b) le versement d'une distribution ou d'un dividende aux porteurs existants d'un titre de l'indice Dragon de Chine pertinent sous forme (1) de ce titre de l'indice Dragon de Chine ou (2) d'autres actions ou titres conférant le droit au versement de dividendes et/ou au produit de liquidation également ou proportionnellement avec les paiements effectués aux porteurs de ce titre de l'indice Dragon de Chine ou (3) de tout autre type de titres, de droits, de bons de souscription ou d'autres éléments d'actif, dans chaque cas, aux fins de paiement (en espèces ou autrement) à un prix inférieur au cours boursier en vigueur au moment en cause déterminé par le promoteur de l'actif du marché;
- c) un dividende extraordinaire;
- d) un appel de versement fait par un émetteur de ce titre de l'indice Dragon de Chine (un « émetteur de titres de l'indice Dragon de Chine ») à l'égard d'un titre de l'indice Dragon de Chine qui n'est pas entièrement libéré;
- e) le rachat d'un titre de l'indice Dragon de Chine par son émetteur, par prélèvement sur le bénéfice ou le capital, et moyennant une contrepartie en espèces, en titres ou en d'autres biens;
- f) tout autre événement qui, de l'avis du promoteur de l'actif du marché, a un effet important sur la valeur théorique de ce titre de l'indice Dragon de Chine.

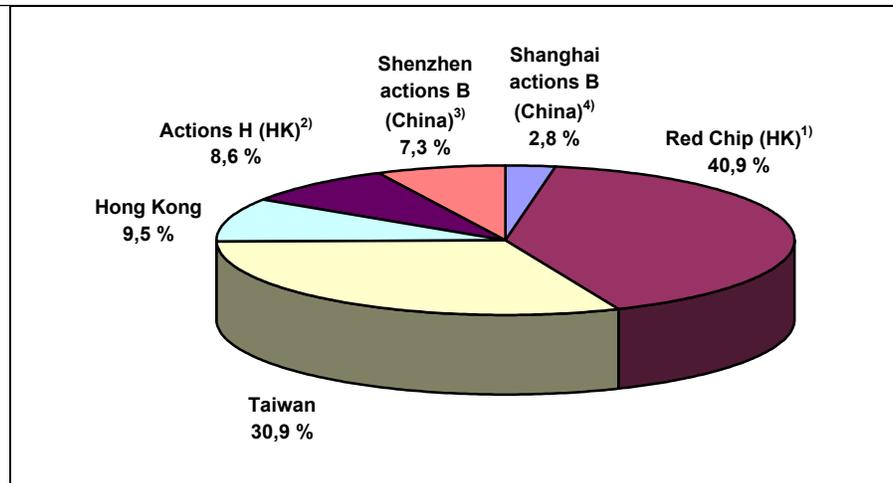
Le tableau suivant présente la liste des 30 titres composant l'indice Dragon de Chine ainsi que leur pondération respective à la fermeture des bureaux le 15 janvier 2004. Conformément aux procédures de rééquilibrage, les titres qui composent l'indice Dragon de Chine peuvent changer considérablement pendant la durée des billets. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Facteurs de risque liés à l'indice Dragon de Chine* ».

Indice Dragon de Chine de Merrill Lynch – Composantes au 15 janvier 2004

Bourse	Type	Nom	Pondération
Bourse de Hong Kong	Hong Kong	CITIC Pacific	2,85 %
	Hong Kong	Cheung Kong Infr.	2,39 %
	Hong Kong	Johnson Electric Hdg.	2,21 %
	Hong Kong	Yue Yuen Indl. Hdg.	2,05 %
	Actions H	Petrochina Co. 'H'	4,06 %
	Actions H	Sinopec Corp. 'H'	3,05 %
	Actions H	China Telecom 'H'	1,47 %
	Red Chip	China Mobile (HK) Ltd.	21,08 %
	Red Chip	CNOOC Ltd.	7,38 %
	Red Chip	China Unicom	6,35 %
	Red Chip	Denway Motors Ltd.	1,75 %
	Red Chip	Legend Holdings Ltd.	1,52 %
	Red Chip	COSCO Pacific	1,43 %
	Red Chip	China Mrch. Holdings	1,38 %
	Bourse de Shanghai	Shanghai actions B	Zhejiang Se Elec. Pwr. 'B'
Shanghai actions B		Shai.Zhenhua Port Mch. 'B'	0,94 %
Bourse de Shenzhen	Shenzhen actions B	China Intl. Marine 'B'	2,03 %
	Shenzhen actions B	Guangdong Elec. 'B'	1,79 %
	Shenzhen actions B	Chongqing Changan Autmb. 'B'	1,46 %
	Shenzhen actions B	Shandong Chenming 'B'	1,13 %
	Shenzhen actions B	Jiangling Motors 'B'	0,93 %
Bourse de Taiwan	Taiwan	Hon Hai Prec. Inds Co.	5,10 %
	Taiwan	Nan Ya Plastics	4,29 %
	Taiwan	China Steel	3,69 %
	Taiwan	Formosa Plastics	3,69 %
	Taiwan	Formosa Chemical & Fiber	3,35 %
	Taiwan	Quanta Computer	3,26 %
	Taiwan	Mediatek	2,99 %
	Taiwan	Asustek Computer	2,57 %
Taiwan	Compal Eltn.	2,00 %	

Les graphiques suivants indiquent la pondération par type de titres et la pondération sectorielle des composantes de l'indice Dragon de Chine au 15 janvier 2004.

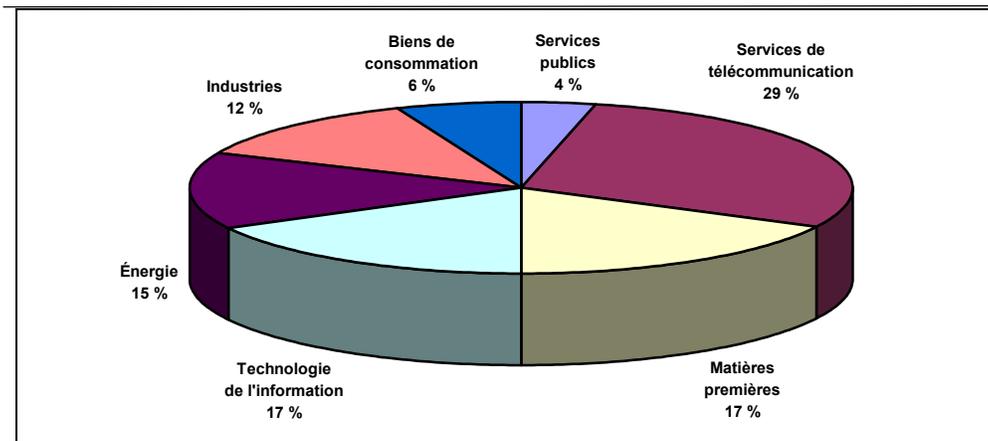
Graphique 1 : Pondération par type de titres en date du 15 janvier 2004



Source : Merrill Lynch

- 1) Red Chip (HK) désigne des actions de sociétés dont le siège social se trouve en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong et de Macao) et qui exercent leurs activités dans ce pays, qui sont inscrites à Hong Kong.
- 2) Actions H (HK) désigne des actions de sociétés constituées en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong et de Macao), qui sont inscrites à Hong Kong.
- 3) Shenzhen actions B désigne des actions de sociétés constituées en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong et de Macao), qui sont inscrites à Shenzhen.
- 4) Shanghai actions B désigne des actions de sociétés constituées en République populaire de Chine (à l'exception de Hong Kong et de Macao), qui sont inscrites à Shanghai.

Graphique 2 : Pondération sectorielle en date du 15 janvier 2004



Source : Merrill Lynch

Le graphique suivant illustre l'évolution des niveaux de l'indice Dragon de Chine, de l'indice MSCI Monde et de l'indice MSCI Chine au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1999 au 1^{er} janvier 2004. Les données historiques relatives à l'indice Dragon de Chine ne sont pas nécessairement représentatives du rendement futur de cet indice non plus que de la valeur éventuelle des billets. Toute tendance historique à la hausse ou à la baisse du niveau de l'indice Dragon de Chine au cours de la période illustrée par ce graphique ne constitue pas une indication que l'indice Dragon de Chine est plus ou moins susceptible d'augmenter ou de diminuer pendant la durée des billets.

Rendement de l'indice Dragon de Chine de Merrill Lynch, de l'indice MSCI Monde et de l'indice MSCI Chine depuis janvier 1999 ¹⁾



Source : Bloomberg

¹⁾ Les niveaux de l'indice Dragon de Chine de Merrill Lynch, de l'indice MSCI Monde et de l'indice MSCI Chine ont été « normalisés » pour les besoins de la comparaison seulement.

Déni de responsabilité

Le promoteur de l'actif du marché a actuellement recours à la méthodologie décrite ci-dessus pour calculer l'indice Dragon de Chine, mais il peut, à son appréciation absolue, modifier cette méthodologie (i) pour lever une ambiguïté ou pour corriger ou compléter les dispositions des présentes, (ii) pour modifier une ou plusieurs dispositions des présentes dans le but d'atténuer l'effet d'un changement dans le mode de calcul ou de présentation de données ou d'un changement susceptible d'entraîner un changement important dans l'effet commercial d'une ou de plusieurs dispositions des présentes ou (iii) pour remplacer un fournisseur d'information ou une source d'information nommés dans les présentes ou le remplaçant d'un fournisseur ou d'une source d'information.

Il appartient au promoteur de l'actif du marché de prendre, à sa seule appréciation, en agissant de bonne foi et de manière raisonnable sur le plan commercial, toutes les décisions qu'il doit prendre ou qu'il peut prendre aux termes des présentes.

MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT, EXPLICITE OU IMPLICITE, À L'ÉGARD DES QUESTIONS DÉCRITES OU MENTIONNÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT

D'INFORMATION. PLUS PARTICULIÈREMENT (ET SANS RESTRICTION), ELLE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE DÉCLARATION ET NE PREND AUCUN ENGAGEMENT AU SUJET DE LA PUBLICATION OU DE L'ANNONCE DU NIVEAU DE L'INDICE DRAGON DE CHINE, DES RÉSULTATS DEVANT ÊTRE OBTENUS À L'AIDE DE L'INDICE DRAGON DE CHINE, DU NIVEAU DE L'INDICE DRAGON DE CHINE OU DE SES COMPOSANTES, À UN MOMENT DONNÉ. L'INDICE DRAGON DE CHINE EST COMPILÉ ET CALCULÉ PAR MERRILL LYNCH INTERNATIONAL. TOUTEFOIS, MERRILL LYNCH INTERNATIONAL NE SAURAIT ÊTRE TENUE RESPONSABLE ENVERS QUICONQUE DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DRAGON DE CHINE (IMPUTABLE À SA NÉGLIGENCE OU À TOUTE AUTRE CAUSE) ET N'A NULLEMENT L'OBLIGATION D'AVISER QUI QUE CE SOIT DE TOUTE ERREUR DANS L'INDICE DRAGON DE CHINE.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, les billets constitueront des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires au sens attribué à chacun de ces termes dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel la BDC ou une société avec laquelle la BDC a un lien de dépendance effectue des paiements) et ne constitueront pas des biens étrangers pour l'application de la partie XI de cette loi.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques du placeur pour compte, le texte qui suit constitue, à la date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes s'appliquant de façon générale à l'acquisition, à la détention et à la disposition de billets par leur porteur dans le cadre du présent placement. Le présent résumé est applicable à un porteur de billets qui est un particulier (sauf une fiducie) et qui, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec la BDC et n'est pas membre du même groupe que celle-ci. Le présent résumé suppose en outre que le porteur ne détient pas ces billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas été acquis dans l'intention ou l'intention secondaire de les revendre avant la date d'échéance et que les billets constituent par conséquent des immobilisations pour le porteur de billets. Le porteur qui n'est pas un négociant ou courtier en valeurs peut faire un choix unique afin que les billets, ainsi que tous les autres titres canadiens, au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, dont il a la propriété au cours de l'année d'imposition en question ou des années d'imposition subséquentes, soient traités comme des immobilisations. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur de billets qui est une société par actions, une société de personnes ou une fiducie.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application, les pratiques administratives publiées de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'« ADRC »), et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et son règlement d'application annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes (les « propositions fiscales »). Le présent résumé ne prend en compte ni ne prévoit aucun changement dans la législation ou dans les pratiques administratives de l'ADRC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte d'aucune loi ou incidence fiscale provinciale, territoriale ou étrangère.

Le présent résumé n'expose pas de façon exhaustive toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes applicables à un placement dans les billets. En conséquence, il est de nature générale seulement et n'est pas destiné à servir d'avis juridique ou fiscal à un porteur de billets en particulier. Les porteurs de billets

sont invités à consulter leur propre conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales pouvant découler d'un investissement dans les billets, compte tenu de leur situation particulière et des incertitudes concernant l'application de la Loi de l'impôt ainsi qu'on le précise ci-dessous.

Détention de billets

Étant donné que l'intérêt payable à l'égard des billets n'est pas stipulé et dépendra du niveau de l'indice à la date d'échéance, un billet constituera un droit sur une créance visée par règlement pour les besoins des règles de la Loi de l'impôt qui prévoient qu'un montant est réputé courir en faveur du porteur à titre d'intérêt. Toutefois, s'il ne se produit aucun événement de blocage partiel des gains et que, en conséquence, le droit du porteur de billets sur la créance que constitue le billet est indéterminé, le porteur de billets ne devrait avoir aucun montant à inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition au cours de laquelle il détient ce billet et n'en a pas disposé. Si un événement de blocage partiel des gains s'est produit et que le porteur n'a pas disposé de ces billets, en règle générale, il n'est pas certain que la somme représentant la différence entre le montant minimal du rachat payable à la date d'échéance et le prix d'émission devra être attribuée au porteur de billets pendant la durée des billets. En outre, les pratiques administratives publiées de l'ADRC ne traitent pas directement de cette situation. Toutefois, en appliquant les règles relatives au droit sur une créance visée par règlement, le porteur de billets devrait, en règle générale, être en mesure d'adopter comme position que son droit demeure indéterminable de sorte qu'il lui est impossible de calculer le montant maximal de l'intérêt ou tout autre montant qui lui est payable et que, en conséquence, aucun montant n'a à être inclus dans le calcul de son revenu uniquement en conséquence d'un tel événement de blocage partiel des gains.

Disposition de billets

Au rachat d'un billet à la date d'échéance ou plus tôt, son porteur devrait être tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année de la disposition l'excédent du prix de rachat sur son prix d'achat. L'ADRC n'a pas indiqué si les sommes reçues par un porteur à la vente ou à toute autre disposition d'un billet avant la date d'échéance seront considérées comme des gains en capital ou comme un revenu. Toutefois, si, comme on le suppose ci-dessus, un billet est détenu à titre d'immobilisation, au moment de la disposition de ce billet, son porteur devrait réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition établi aux fins de l'impôt, déduction faite des frais de disposition raisonnables, et supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet pour le porteur. Les porteurs qui disposent d'un billet avant la date d'échéance, notamment ceux qui disposent de billets peu de temps avant la date d'échéance ou lorsqu'un événement de blocage des gains s'est produit, devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à l'égard de cette disposition.

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») réalisé à la disposition de billets doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur de billets et la moitié de la perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie à la disposition de billets peut être déduite des gains en capital imposables en conformité avec les dispositions de la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement aux termes de la Loi de l'impôt.

FACTEURS DE RISQUE

La partie suivante ne traite pas de la totalité des risques et des autres ramifications d'un placement dans les billets, notamment les risques découlant des montants payables à l'égard de ceux-ci qui sont établis en fonction de l'indice de référence. La BDC et MLC déclinent toute responsabilité d'informer les épargnants éventuels de ces risques tels qu'ils existent à la date du présent document d'information ou de ceux qui se présenteront de temps à autre par la suite. Les épargnants éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers financiers et juridiques au sujet des risques associés à un placement dans les billets et quant au caractère approprié d'un placement dans les billets, eu égard à leur situation particulière. Les billets pourraient notamment ne pas constituer un placement approprié pour des épargnants qui ne sont pas familiarisés avec ce genre d'opérations.

Un placement dans les billets comporte un certain nombre de risques, notamment les risques qui sont décrits ci-après. Rien ne garantit que l'indice de référence atteindra ses objectifs de placement. La valeur de l'indice de référence ainsi que de l'actif qui le compose pourrait aussi bien diminuer qu'augmenter. Les épargnants éventuels pourraient recevoir un montant moindre que celui de leur investissement initial dans les billets si ceux-ci font l'objet d'un rachat avant leur date d'échéance. Le rendement passé de l'indice de référence n'est pas nécessairement garant du rendement futur de l'indice de référence des billets offerts par les présentes.

Facteurs de risque liés à un placement dans les billets

Rééquilibrage

L'indice de référence reflète la valeur d'un panier d'éléments d'actif dont la pondération est rajustée, conformément à la procédure de rééquilibrage, comme il est indiqué dans les présentes ainsi que dans le billet global, entre les parts d'actif du marché et les parts d'actif de réserve. Dans le cadre de la procédure de rééquilibrage, la pondération des parts d'actif du marché pourrait augmenter au fur et à mesure que le niveau de l'indice de référence augmente ou, au contraire, diminuer au fur et à mesure que le niveau de cet indice diminue. Les modifications apportées à la pondération des parts d'actif du marché (ainsi que la fréquence et le nombre de ces modifications) pourraient avoir une incidence sur l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice et, par le fait même, sur le montant du rachat final.

Mécanisme de blocage partiel des gains

L'indice de référence prévoit un mécanisme de blocage partiel des gains qui vient, dans une certaine mesure, protéger les hausses provisoires du niveau de l'indice de référence contre toute baisse subséquente de la valeur des parts d'actif du marché. Toutefois, étant donné que ce mécanisme prévoit le blocage de gains, les parts d'actif de réserve représenteront vraisemblablement un pourcentage plus élevé de la valeur de l'indice de référence. Il en résultera une diminution du pourcentage de parts d'actif du marché dans l'indice de référence ce qui, dans le contexte d'un marché haussier, pourrait se traduire par un niveau de l'indice de référence moins élevé, par rapport à un indice qui ne prévoit pas un tel mécanisme de blocage partiel des gains.

Augmentation des honoraires

Les honoraires et les frais viendront réduire le montant du rachat final qui est payable aux porteurs de billets. Le montant du rachat final, qui est payable à la date d'échéance, est tributaire du niveau de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice.

Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elle recevront les frais de gestion sous la forme d'une réduction quotidienne du niveau de l'indice de référence (calculée en fonction d'une année de 360 jours) à un taux annuel fixe représentant un pourcentage de la valeur de l'indice de référence au moment en cause. Ce taux fixe sera de 1,8 % par année; toutefois, après un événement de rééquilibrage définitif (au sens attribué à ce terme sous la rubrique « *Paiements aux termes des billets* » ci-dessus), le taux sera de 1,8 % par année pour la période allant du 23 mars 2004 au 23 mars 2008 (inclusivement) et

de 0,6 % par année par la suite. Par conséquent, le montant des frais de gestion diminuera si le niveau de l'indice de référence baisse pendant la durée du billet et augmentera si le niveau de l'indice de référence augmente pendant la durée des billets.

En conséquence de ce qui est énoncé ci-dessus, le niveau de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice sera inférieur à celui d'un indice qui ne tient pas compte de tels frais mais qui, par ailleurs, est identique à l'indice de référence.

Les frais de gestion sont également pris en compte dans le calcul du niveau plancher. Ainsi, la probabilité qu'il se produise un événement de rééquilibrage, et la mesure dans laquelle les parts d'actif de réserve seraient subséquemment privilégiées au détriment des parts d'actif de marché, ainsi que la probabilité qu'il se produise un événement de rééquilibrage définitif sont plus élevées que cela ne serait le cas à l'égard d'un indice qui ne tient pas compte de tels frais mais qui, par ailleurs, est identique à l'indice de référence.

Incidence des commissions prélevées à l'acquisition sur le rendement pour les porteurs de billets

L'indice de référence aura une valeur initiale de 94,5, qui tient compte de la commission prélevée à l'acquisition de 5,5 % du capital de chaque billet payable aux agents de placement (4 %) et au placeur pour compte (1,5 %) relativement à la vente des billets. Par conséquent, pour que les épargnants puissent recevoir un montant de rachat final supérieur au capital du billet, le niveau final de l'indice de référence à la date d'échéance de l'indice doit être supérieur à 100 (ou excéder de 5,82 % le niveau initial de l'indice de référence). Si le niveau de l'indice de référence baisse ou ne dépasse pas 100, les épargnants recevront uniquement le capital des billets à la date d'échéance et, par conséquent, n'obtiendront aucun rendement de leur placement.

Levier financier

L'indice de référence peut être composé de parts d'actif du marché dans une proportion pouvant atteindre 150 %. Toutefois, toute composition de parts d'actif du marché supérieure à 100 % nécessite le recours à l'emprunt. Ce recours à l'emprunt offre la possibilité de réaliser des gains importants mais comporte également un niveau élevé de risques, notamment le risque d'une baisse importante de la valeur des parts d'actif du marché, voire d'une perte totale de leur valeur. De plus, la grande volatilité des parts d'actif du marché ou des taux d'intérêt peu élevés pendant la durée du placement sont susceptibles d'entraîner une réduction du rendement éventuel du placement en raison de la survenance d'un plus grand nombre d'événements venant justifier un rajustement de la répartition de l'indice entre les parts d'actif du marché et les parts d'actif de réserve (c.-à-d. un rééquilibrage), ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice de référence et, par conséquent, sur le montant du rachat final.

Rendement

Le montant du rachat final des billets qui est payable à un porteur de billets à la date d'échéance de l'indice pourrait représenter un rendement inférieur à celui qu'un épargnant pourrait toucher s'il avait acheté un titre d'emprunt standard, ayant la même date d'échéance déclarée (voir la rubrique « *Billets non traditionnels* » ci-dessous).

Compte tenu du fait que l'indice de référence prévoit ce mécanisme de protection et qu'il comprend des parts d'actif de réserve, il se pourrait que le rendement positif de l'indice Dragon de Chine soit supérieur à celui de l'indice de référence.

Billets non traditionnels

Les billets ne constituent pas des billets traditionnels du fait qu'ils n'offrent pas aux porteurs de billets un rendement ou flux de revenu avant la date d'échéance, ni aucun rendement à l'échéance qui soit calculé en fonction d'un taux d'intérêt fixe ou variable pouvant être établi avant la date d'échéance. Les porteurs

de billets n'auront pas la possibilité de réinvestir le revenu tiré de leur placement dans les billets avant la date d'échéance, ni ne pourront, avant la date d'échéance, calculer le montant du rendement ou du revenu, s'il y a lieu, qu'ils recevront à la date d'échéance. Rien ne garantit que les billets seront rachetés à un montant supérieur au montant minimal du rachat. De plus, la valeur d'un placement dans les billets pourrait diminuer avec le temps en raison de l'inflation et d'autres facteurs ayant une incidence défavorable sur la valeur actualisée des paiements devant être effectués dans l'avenir. Par conséquent, il se pourrait qu'un placement dans les billets offre un rendement inférieur à celui qu'offriraient d'autres placements. Les billets ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Perte du montant du rachat minimal garanti

Dans deux cas précis, les modalités des billets ne prévoient pas un rendement garanti équivalant au montant minimal du rachat. Premièrement, s'il se produit un événement extraordinaire et que le montant du rachat anticipé est alors au moins égal au capital du billet, la BDC peut (sans y être obligée) racheter les billets, et le porteur de billets recevra le montant du rachat anticipé, qui est égal à la valeur marchande des billets calculée par l'agent de calcul, moins un montant égal aux coûts connexes. Dans un tel cas, le porteur de billets aura droit, au moment du rachat, au moins au capital du billet. Deuxièmement, s'il se produit un événement extraordinaire et que le montant du rachat anticipé est inférieur au capital du billet, la BDC ne peut racheter les billets. Dans un tel cas, le billet n'est plus lié à l'indice de référence et le porteur de billets recevra à la date d'échéance le capital du billet plus une somme, le cas échéant, gagnée théoriquement à l'égard du montant du rachat anticipé du billet en sus du capital du billet, qui sera calculée en fonction d'un taux d'intérêt reflétant le rendement de l'obligation du gouvernement du Canada pertinente.

Aucun droit à l'actif faisant partie de l'indice de référence

Les billets représentent des obligations de la BDC. En achetant des billets, les porteurs de billets ne pourront faire valoir aucun droit à l'égard de l'actif qui fait partie de l'indice de référence ou de ses composantes, notamment les titres qui peuvent faire partie de l'indice Dragon de Chine.

Événement perturbateur du marché

La date d'échéance du remboursement des billets pourrait être reportée si un événement perturbateur du marché se produit à un moment fixé pour l'évaluation des parts d'actif du marché. Si l'évaluation doit être effectuée à un moment où un événement perturbateur du marché s'est produit et se poursuit, la valeur des parts d'actif du marché pourrait être faible, voire nulle.

Conflits d'intérêts

MLC, Merrill Lynch International ainsi que les membres du même groupe qu'elles pourraient être exposées à d'éventuels conflits d'intérêts dans l'exercice de leurs fonctions aux termes des billets. Par exemple, Merrill Lynch International et les membres du même groupe qu'elle pourraient exercer des activités de banque d'affaires et d'autres activités pour le compte de sociétés dont les titres composent les parts d'actif du marché ou fournir des services à de telles sociétés, ou effectuer des opérations sur les titres sous-jacents qui composent l'indice Dragon de Chine ou sur les billets série 1 ou sur d'autres instruments financiers connexes pour leur propre compte ou pour celui de tiers. Toutes ces activités pourraient donner lieu à des conflits d'intérêts à l'égard des intérêts financiers de MLC, de Merrill Lynch International ainsi que des membres du même groupe qu'elles.

Risque relatif à la liquidité

Aucune déclaration n'est faite quant à l'existence d'un marché pour la négociation des billets. Bien que MLC ait l'intention, dans des conditions de marché ordinaires, d'indiquer des prix pour les billets, il n'y a aucune garantie quant aux prix qui seront indiqués ni de garantie que MLC offrira d'acheter des billets.

Le prix qui est donné, s'il y a lieu, sera tributaire d'un grand nombre de facteurs, notamment la durée restante et le capital non remboursé des billets, le rendement de l'indice de référence, les taux d'intérêt, les variations des taux de change, la volatilité ou l'absence de liquidité de l'actif et des positions qui composent l'indice Dragon de Chine ainsi que les écarts de crédit. Par conséquent, les épargnants éventuels doivent être prêts à détenir les billets pendant une période indéterminée ou jusqu'à leur rachat ou leur échéance.

Risque de crédit

Les épargnants qui effectuent un placement dans les billets devraient avoir les connaissances et l'expérience requises à l'égard de questions relatives aux domaines de la finance et des affaires ainsi que l'expertise voulue pour déterminer le risque de crédit et être en mesure d'évaluer le bien-fondé et le caractère approprié d'un placement dans les billets ainsi que les risques inhérents à un tel placement, notamment tout risque de crédit associé à la BDC.

Les billets constitueront des obligations directes et inconditionnelles de la BDC et, à ce titre, des obligations directes et inconditionnelles de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets ne seront pas subordonnés, ils seront tous de rang égal entre eux et seront payables proportionnellement, sans privilège ni priorité. Les billets ne constitueront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La probabilité que les porteurs de billets reçoivent le paiement qui leur est dû à l'égard des billets dépendra de la santé financière et de la solvabilité de la BDC.

Les billets peuvent se négocier à escompte

Les billets peuvent se négocier à escompte par rapport (i) à la valeur de l'indice de référence, (ii) à la valeur de l'indice Dragon de Chine, et (iii) à leur capital.

Risques structurels

Un placement dans les billets comportera des risques importants qui ne sont pas associés à un titre d'emprunt traditionnel à taux fixe ou variable. Parmi ces risques figurent, notamment, des changements du niveau ou de la valeur de l'indice de référence et la possibilité qu'un porteur de billets reçoive, dans le cadre de tout rachat anticipé ou à la suite d'un événement extraordinaire, un montant moins élevé que celui qu'il prévoyait recevoir (ou qu'il ne reçoive aucun montant) au titre de la prime ou d'une autre contrepartie.

Un certain nombre de questions qui sont importantes pour évaluer l'existence, l'étendue et la durée de ces risques ainsi que leurs conséquences, notamment des événements économiques, financiers et politiques, sont indépendantes de la volonté de la BDC.

Taux de change

L'indice de référence est libellé en dollars canadiens. Toutefois, les titres de participation sous-jacents à l'indice Dragon de Chine sont libellés en devises, telles que le dollar américain, le dollar de Hong Kong, le nouveau dollar de Taiwan, le dollar de Singapour et possiblement le renminbi chinois. Par conséquent, les variations de la valeur du dollar canadien par rapport à ces devises pourraient avoir une incidence importante (favorable ou défavorable) sur la valeur de l'indice de référence. Voir aussi les risques de variation des devises dont il est question sous la rubrique « – *Activités internationales* » ci-après.

Imposition

Chaque porteur de billets acquittera et prendra en charge la totalité des taxes et impôts qui lui sont imposés dans un territoire donné ou par un organisme gouvernemental ou de réglementation, notamment les taxes et impôts provinciaux, étatiques ou locaux ou toute cotisation ou charge semblable pouvant s'appliquer à un paiement effectué en sa faveur à l'égard des billets. Voir la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ». Les épargnants éventuels sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité au sujet des incidences fiscales d'un placement dans les billets.

La BDC pourrait, dans certaines circonstances, ne pas verser de sommes supplémentaires aux porteurs de billets en vue de les rembourser des taxes, impôts, cotisations ou charges qu'elle-même ou tout agent payeur est tenu de retenir ou de déduire de paiements devant être effectués à l'égard des billets.

Diversification

Un placement dans les billets pourrait ne pas être avantageux pour le portefeuille de placement d'un porteur de billets, à moins que les billets ne soient rentables et offrent des rendements qui ne sont pas tributaires du rendement d'obligations et d'actions.

Facteurs de risque liés à l'indice Dragon de Chine

Absence de garantie quant au rendement de l'indice Dragon de Chine

Ni la BDC, ni MLC ni Merrill Lynch International ne donnent de garantie quant au rendement de l'indice Dragon de Chine. Les épargnants ne devraient pas en venir à la conclusion que la vente des billets par la BDC, sous quelque forme qu'elle soit, constitue une recommandation de placement par l'une des entités susmentionnées.

Rajustements afin de tenir compte de divers événements

La constitution de l'indice Dragon de Chine est assujettie à certains rajustements afin de tenir compte des événements touchant les titres de l'indice Dragon de Chine dont il est question dans les présentes. Toutefois, ces rajustements ne visent pas tous les événements qui peuvent avoir une incidence sur le cours des titres de l'indice Dragon de Chine. Le fait qu'un autre événement que ceux dont il est question dans les présentes se produise pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice de référence et le calcul du cours et de la valeur des billets.

Variations temporaires du cours des titres de l'indice Dragon de Chine

Les activités d'achat et de vente visant un grand nombre de titres, qui peuvent avoir lieu dans le cadre de l'émission initiale des billets, pourraient entraîner une hausse ou une baisse temporaire du cours de un ou de plusieurs des titres de l'indice Dragon de Chine et, par conséquent, le cours de ces titres pourrait être plus élevé ou plus bas à la date en question. Les activités d'achat et de vente visant les titres de l'indice Dragon de Chine sur le marché secondaire pourraient également avoir une incidence sur le cours de ces titres. En effet, ces activités pourraient créer un déséquilibre temporaire entre l'offre et la demande pour les titres de l'indice Dragon de Chine, en augmentant ou en diminuant la demande pour ceux-ci et, par conséquent, limiter leur liquidité. Le cours des titres de l'indice Dragon de Chine pourrait également connaître une hausse ou une baisse après ces ventes et ces achats au fur et à mesure que le nombre d'achats diminue ce qui, par le fait même, pourrait avoir un effet immédiat sur le cours des billets.

Titres de l'indice Dragon de Chine initiaux

Les titres de l'indice Dragon de Chine qui composent l'indice Dragon de Chine pourraient connaître d'importants changements pendant la durée des billets. Il se pourrait, notamment, que la valeur des titres qui composent initialement l'indice Dragon de Chine augmente considérablement avant la date d'échéance de l'indice mais que la valeur de l'indice Dragon de Chine diminue au cours de la même période étant donné que les titres sous-jacents à cet indice font l'objet d'un rééquilibrage tous les six mois. Les épargnants devraient tenir compte de ce fait lorsqu'ils évaluent l'importance de l'identité des titres de l'indice Dragon de Chine initiaux.

Activités internationales

Certains émetteurs de titres de l'indice Dragon de Chine pourraient, en raison de leurs activités internationales, être exposés aux risques inhérents au commerce international, notamment les risques associés à l'instabilité et à l'évolution de la conjoncture économique et politique, aux fluctuations des taux de change et aux modifications apportées à la réglementation étrangère. Les sociétés sont notamment exposées aux risques inhérents au commerce international suivants :

- la conjoncture économique, sociale et politique générale;
- la difficulté de faire valoir des droits de propriété intellectuelle, de faire respecter des ententes et de recouvrer des débiteurs dans le cadre de systèmes juridiques étrangers;
- des taux d'imposition, des tarifs ou des contrôles des changes différents ou d'autres restrictions semblables;
- les fluctuations monétaires;
- les modifications apportées aux lois et aux règlements locaux et étrangers et la conformité avec ces lois et ces règlements, en particulier ceux qui touchent les entreprises et les fournisseurs de services de télécommunications, qui imposent diverses restrictions sur les activités, les pratiques commerciales, le commerce extérieur et les décisions d'investissement à l'échelle internationale.

Activités exercées sur les bourses dans la région Asie-Pacifique

Les titres de l'indice Dragon de Chine ont été émis par des sociétés inscrites à la cote de certaines bourses situées en Asie. Par conséquent, un placement dans les billets comporte certains risques inhérents à des placements effectués sur les marchés de valeurs mobilières asiatiques. Il se pourrait que ces marchés de valeurs mobilières aient été et continuent d'être plus volatiles que d'autres marchés de valeurs mobilières (p. ex. les marchés nord-américains) et qu'ils soient touchés par les fluctuations du marché d'une manière différente de celle des autres marchés de valeurs mobilières. Les bourses de valeurs en Asie doivent généralement faire face à certains problèmes reconnus tels que la manipulation des cours, les délits d'initiés et les défauts de paiement, et les gouvernements préoccupés par la situation sont, de temps à autre, intervenus sur ces marchés en achetant des titres inscrits à la bourse de valeurs visée. L'intervention directe ou indirecte par des gouvernements locaux ou étrangers ou par des organismes ou des entités de réglementation de ceux-ci en vue de stabiliser un marché de valeurs mobilières en particulier et la détention de participations croisées dans des sociétés dans ces marchés pourraient avoir une incidence sur les cours et le volume des opérations sur ces marchés.

Incertitudes sur les plans de la réglementation et de la fiscalité

Les marchés des actions dans la région Asie-Pacifique font l'objet d'incertitudes et de restrictions sur les plans de la réglementation et de la fiscalité. Les billets n'offrent aucune protection contre ces situations, et les épargnants éventuels devraient tenir compte du fait que ces incertitudes et restrictions pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres de l'indice Dragon de Chine. Par exemple, si un gouvernement ou un organisme de réglementation restreint les opérations sur les titres de l'indice Dragon de Chine dans un pays en Asie ou impose certains contrôles ou restrictions sur les capitaux, les titres de l'indice Dragon de Chine en provenance de ce pays au moment en cause pourraient n'avoir aucune valeur.

Territoires ou marchés non reliés

Les émetteurs des titres de l'indice Dragon de Chine pourraient réaliser des produits d'exploitation et avoir des éléments d'actif dans des territoires ou des marchés situés ailleurs qu'en République populaire de Chine (la « RPC »). Dans certains cas, ces éléments d'actif ou ces produits d'exploitation pourraient constituer le principal facteur touchant le cours de ces titres de l'indice Dragon de Chine. Rien ne garantit que les autres territoires ou marchés dans lesquels ces sociétés exercent leurs activités n'aient aucun effet défavorable sur les activités ou la situation financière de la société. De plus, il se pourrait, en raison de modifications apportées à la réglementation dans ces autres territoires ou marchés, que les émetteurs des titres de l'indice Dragon de Chine soient exposés à des risques commerciaux avec lesquels ils sont moins familiarisés que ceux qui sont associés aux activités qu'ils exercent en RPC.

Diversification

Il se pourrait que les émetteurs des titres de l'indice Dragon de Chine se concentrent sur une industrie ou un secteur en particulier ou qu'ils soient exposés à une concentration du risque dans un ou plusieurs pays d'Asie autres que la RPC.

Risques liés à la République populaire de Chine

Les incertitudes ou changements sur les plans politique, social ou juridique en RPC pourraient avoir une incidence défavorable sur les éléments d'actif situés en RPC. Le gouvernement de la RPC a entrepris une réforme de ses systèmes économique et politique à la fin des années 1970. Or, des facteurs politiques, sociaux et économiques internes pourraient influencer sur l'introduction de nouvelles réformes. Des changements dans la situation politique, économique et sociale de la RPC, des rajustements des politiques du gouvernement de la RPC ou des modifications apportées aux lois et aux règlements pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur des titres de l'indice Dragon de Chine. La RPC est une économie qui connaît une expansion rapide. Par conséquent, elle sera exposée à des risques semblables à ceux auxquels sont exposées les autres économies qui connaissent également une expansion rapide.

Changements d'ordre politique et économique en RPC

L'économie de la RPC qui, par le passé, a constitué une économie planifiée assujettie aux plans et aux quotas gouvernementaux est en train de se transformer, à certains égards, en une économie davantage axée sur le marché. L'orientation future de ces réformes économiques ou les effets que ces mesures pourront avoir sur la valeur de l'indice de référence ne peuvent être établis avec certitude. De plus, l'économie de la RPC diffère de celle de la plupart des pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économiques (l'« OCDE »), notamment à l'égard de ce qui suit :

- la structure économique;
- le niveau de participation du gouvernement à l'économie;
- le niveau de développement;
- le niveau de réinvestissement des capitaux;
- le contrôle des changes;
- les taux d'inflation;
- les modes de répartition des ressources.

En raison de ces différences, il se pourrait que les entreprises ne croissent pas de la même façon ni au même rythme que ceux auxquels on aurait pu s'attendre si l'économie de la RPC avait été semblable à celle des pays membres de l'OCDE.

Restrictions sur les taux de change

Des restrictions futures sur les taux de change de devises dans lesquelles les titres de l'indice Dragon de Chine sont négociés, notamment le dollar de Hong Kong, le nouveau dollar de Taiwan et le dollar de Singapour, ou des modifications apportées au taux de change applicable au renminbi chinois pourraient avoir une incidence défavorable importante sur la valeur de l'indice de référence. Bien que le gouvernement de la RPC ait adopté des règlements en 1996 en vue d'améliorer la convertibilité du renminbi dans le cadre des opérations dans des comptes courants, des restrictions importantes continuent de s'appliquer. Rien ne garantit que les organismes de réglementation de la RPC n'imposeront pas de restrictions plus rigoureuses sur la convertibilité du renminbi, en particulier à l'égard des opérations de change.

Libéralisation par suite de l'adhésion à l'Organisation mondiale du commerce

Le 11 décembre 2001, la RPC est devenue membre de l'Organisation mondiale du commerce (l'« OMC »). En tant que membre de l'OMC, la Chine doit s'engager à lever certaines restrictions qui interdisent aux sociétés étrangères d'exercer certaines activités en RPC ou reliées à celle-ci. Cette libéralisation ainsi que les modifications apportées à la législation de la RPC en vue de tenir compte des engagements que la RPC a convenu de prendre en tant que membre de l'OMC pourraient occasionner des pertes de bénéfices pour les émetteurs des titres de l'indice Dragon de Chine du fait de l'application de politiques et de mesures spéciales, et mener à une concurrence accrue dans l'avenir ce qui, par le fait même, pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de quelques-uns ou de la totalité des titres de l'indice Dragon de Chine.

Risques liés aux catégories d'actions de la RPC

L'indice de référence pourrait à tout moment comprendre des titres de sociétés qui ont été constituées en Chine continentale, c'est-à-dire la RPC à l'exclusion de Hong Kong et de Macao. Les seules actions de sociétés constituées en Chine continentale (une « société de la Chine continentale ») qui peuvent présentement faire partie de l'indice Dragon de Chine sont les actions de catégorie B qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Shanghai et de la Bourse de Shenzhen (les « actions de catégorie B ») et les actions d'une société de la Chine continentale qui sont inscrites à la cote de la Bourse de Hong Kong (les « actions de catégorie H »), de la Bourse de New York (les « actions de catégorie N ») et d'autres bourses de valeurs situées ailleurs qu'en RPC. Le marché local plus important sur lequel se négocient les actions de catégorie A (comprenant des titres qui sont libellés et payables en renminbi) est présentement limité aux résidents de la Chine continentale et aux investisseurs institutionnels étrangers admissibles aux termes des mesures provisoires sur l'administration des investissements dans des titres locaux par des investisseurs institutionnels étrangers qui ont été promulguées le 5 novembre 2002. Les actions qui sont cotées sur ce marché ne font présentement pas partie de l'indice Dragon de Chine. Merrill Lynch International, qui est responsable de la compilation et du calcul de l'indice Dragon de Chine, a déclaré qu'elle avait l'intention, à son appréciation, d'inclure les actions de catégorie A dans l'indice Dragon de Chine si elle en venait à la conclusion que les non-résidents de la Chine continentale sont autorisés à acquérir des actions de catégorie A d'une manière et dans une mesure qu'elle juge acceptables.

À un moment donné, la valeur qui est attribuée à la catégorie d'actions d'une société de la Chine continentale qui ne fait partie de l'indice de référence pourrait être supérieure à celle qui est attribuée à une autre catégorie faisant partie de cet indice. Par conséquent, la valeur de l'indice de référence pourrait augmenter davantage si cet indice comprenait une autre catégorie d'actions d'une société de la Chine continentale au lieu de la catégorie d'actions de cette société qui en fait présentement partie.

Risques liés à Hong Kong

Le 1^{er} juillet 1997, Hong Kong a cessé d'être une colonie du Royaume-Uni et elle est devenue la Région administrative spéciale de Hong Kong en RPC. Bien que la déclaration conjointe sino-britannique (*Sino-British Joint Declaration*) portant sur la question de Hong Kong et la loi fondamentale (*Basic Law*) de Hong Kong prévoient que Hong Kong aura une très grande autonomie sur les plans législatif, judiciaire et économique, rien ne garantit que la valeur de l'indice de référence, qui peut comprendre de temps à autre des titres qui sont inscrits à la cote de la Bourse de Hong Kong, ne sera pas touchée défavorablement en conséquence de l'exercice par la RPC de sa souveraineté à l'égard de Hong Kong. De plus, des changements d'ordre politique et social qui se sont produits en RPC ont, par le passé, eu une incidence défavorable sur l'économie de Hong Kong.

Risques liés à Taiwan

Taiwan a un statut politique international unique en son genre. La RPC prétend à la souveraineté à l'égard de Taiwan et ne reconnaît pas la légitimité du gouvernement taiwanais. Bien que d'importantes relations économiques et culturelles aient été établies au cours des dernières années entre Taiwan et la RPC, le gouvernement de la RPC a déclaré qu'il pourrait avoir recours à la force militaire en vue d'obtenir le contrôle de Taiwan si cette dernière déclarait son indépendance ou reportait indéfiniment tout progrès allant dans le sens de l'unification de même que si une puissance étrangère venait s'immiscer dans les affaires de Taiwan. La Bourse de Taiwan est tout particulièrement volatile en période d'instabilité politique, notamment lorsque les relations entre Taiwan et la RPC sont tendues. Les relations entre Taiwan et la RPC et d'autres facteurs influant sur la situation politique ou économique de Taiwan pourraient avoir des répercussions importantes sur la valeur de l'indice Dragon de Chine, lequel pourrait de temps à autre comprendre des actions inscrites à la Bourse de Taiwan.

Risques liés aux contrôles des capitaux et à l'imposition

Si un porteur de titres de l'indice Dragon de Chine était assujéti à l'impôt sur les gains en capital ou à d'autres taxes ou impôts, ou au paiement d'autres droits, cotisations, charges ou frais, cela pourrait avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice de référence.

Incertitude quant à l'interprétation et à l'application des lois et des règlements de la RPC

Le système juridique de la RPC est fondé sur les textes législatifs. Dans le cadre de ce système, les décisions judiciaires antérieures peuvent être citées comme sources convaincantes mais elles n'ont aucune autorité de fait contraignante. Le gouvernement de la RPC a entrepris en 1979 l'élaboration d'un système global de lois commerciales et des progrès considérables ont été faits au chapitre de la promulgation de lois et de règlements portant sur des questions économiques, telles que la constitution et la régie des entreprises, les investissements étrangers, le commerce, l'imposition et les échanges commerciaux. Toutefois, le cadre réglementaire applicable au secteur des valeurs mobilières en Chine n'en est qu'aux premiers stades d'élaboration. La Commission de réglementation des valeurs mobilières de la Chine (la « CRVMC ») est responsable de l'administration et de la réglementation des marchés nationaux des valeurs mobilières ainsi que de la rédaction de règlements aux fins de la réglementation de ces marchés nationaux. Les règlements adoptés par le Conseil d'État ainsi que les mesures d'application de la CRVMC pertinentes, telles que les dispositions portant sur les acquisitions de sociétés de la RPC inscrites ainsi que les obligations d'information, s'appliquent de façon générale aux sociétés inscrites, et ne sont pas limités aux sociétés inscrites à une bourse de valeurs en particulier. Compte tenu du fait que ces lois, ces règlements et ces exigences juridiques sont relativement nouveaux, et compte tenu du nombre peu élevé de causes et d'interprétations judiciaires qui sont publiées ainsi que de la nature non contraignante des décisions judiciaires antérieures, l'interprétation et l'application de ces lois, de ces règlements et de ces exigences juridiques comportent un certain degré d'incertitude.

Caractère approprié pour les épargnants

Les épargnants éventuels sont invités à évaluer le caractère approprié d'un placement dans les billets, eu égard à leur situation particulière, et à consulter leurs conseillers juridiques, commerciaux et fiscaux afin de connaître les conséquences d'un placement dans les billets et de pouvoir se faire leur propre évaluation du placement.

Un placement dans les billets n'est approprié que pour les épargnants qui :

- a) ont les connaissances et l'expérience requises à l'égard de questions relatives aux domaines de la finance et des affaires afin d'être en mesure d'évaluer le bien-fondé d'un placement dans les billets ainsi que les risques inhérents à un tel placement;

- b) ont accès aux outils d'analyse appropriés, et connaissent ces outils, en vue d'évaluer le bien-fondé de ce placement ainsi que les risques inhérents à celui-ci eu égard à leur situation financière;
- c) sont en mesure d'assumer le risque économique inhérent à un placement dans les billets pendant une période indéfinie;
- d) sont conscients du fait qu'il se pourrait qu'ils ne puissent pas se départir de leurs billets pendant une assez longue période, voire qu'il ne puissent jamais s'en départir.

Les épargnants éventuels qui effectuent un placement dans les billets doivent eux-mêmes prendre la décision d'effectuer un placement dans les billets et évaluer le caractère approprié ou indiqué d'un placement dans les billets eu égard à leur situation particulière en se fiant à leur propre jugement ainsi qu'à l'opinion de leurs conseillers, s'ils le jugent nécessaire. Les épargnants éventuels qui effectuent un placement dans les billets ne devraient pas présumer que les communications (écrites ou verbales) émanant de la BDC ou du courtier responsable constituent un conseil en matière de placement ou une recommandation d'effectuer un placement dans les billets. Aucune communication (écrite ou verbale) reçue de la BDC ou du courtier responsable n'est réputée constituer une garantie quant au rendement prévu d'un placement dans les billets.